

-----  
*Arrondissement de BETHUNE*

du Bureau Communautaire

**COMMUNAUTE** -ooOoo---  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

*Le mardi 17 octobre 2023, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 11 octobre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, DEROUBAIX Hervé, SOULLIART Virginie (à partir de la question 11), DE CARRION Alain, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DUBY Sophie (à partir de la question 8), DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, DUPONT Yves, GLUSZAK Franck, HOCQ René, JURCZYK Jean-François (à partir de la question 9), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic (à partir de la question 9), PHILIPPE Danièle, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VOISEUX Dominique*

**PROCURATIONS :**

*THELLIER David donne procuration à GACQUERRE Olivier, SOULLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne (jusqu'à la question 10), DELECOURT Dominique donne procuration à DE CARRION Alain, DEPAEUW Didier donne procuration à DUCROCQ Alain, DUBY Sophie donne procuration à LECONTE Maurice (jusqu'à la question 7), HENNEBELLE Dominique donne procuration à DUHAMEL Marie-Claude, MULLET Rosemonde donne procuration à COCQ Bertrand, DEFEBVIN Freddy donne procuration à BARROIS Alain, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DELETRE Bernard, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, MARCELLAK Serge donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, OPIGEZ Dorothee donne procuration à PHILIPPE Danièle, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESELE Fabrice (jusqu'à la question 8), PREVOST Denis donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, TASSEZ Thierry donne procuration à DUPONT Yves*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*BOSSART Steve, IDZIAK Ludovic, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DRUMEZ Philippe, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, BECUWE Pierre, BLONDEL Marcel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DECOURCELLE Catherine, DELANNOY Marie-Joséphé, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, JURCZYK Jean-François, LEVENT Isabelle, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno, VERWAERDE Patrick*

*Monsieur LELEU Bertrand est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**17 octobre 2023**

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DU BASSIN VERSANT DE LA LYS (PAPILYS 3) – CREATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE SUR LA COMMUNE DE CAUCOURT - DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES DE RETENTION TEMPORAIRE DES EAUX**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & Protéger la nature  
Enjeu : Protéger les habitants des risques naturels et technologiques

Par délibération N° 2017/CC077 du 08 février 2017, le Conseil communautaire a décidé de s'engager sur la maîtrise d'ouvrage des actions de lutte contre les inondations inscrites au Programme d' Actions de Prévention des Inondations n°3 du bassin versant de la Lys (PAPI Lys 3) porté par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Lys/SYMSAGEL.

Parmi les ouvrages à mettre en place pour réduire de façon significative la pression des inondations sur le territoire, figure la réalisation d'une retenue collinaire sur le territoire de la commune de Caucourt. Le projet de retenue collinaire consiste en la construction d'un endiguement placé au droit d'un talweg, avec un volume de stockage prévu de 11 800 m<sup>3</sup>, pour une période de retour cinquantennale (1 probabilité sur 50 d'avoir lieu chaque année). L'ouvrage permettra en effet, d'intercepter de façon optimale le ruissellement provenant d'un bassin versant de 812 ha, afin de protéger la commune de Caucourt.

Le montant des travaux est fixé à 256 800 € TTC et leur réalisation est prévue au cours de l'année 2024 (durée de 3 mois).

Cet ouvrage a fait l'objet d'une déclaration au titre du code de l'environnement (article L.214-3.II du code de l'environnement).

Suite à la prise en compte des problématiques agricoles lors de la phase d'élaboration du projet, la Communauté d'Agglomération ne procédera pas à l'acquisition et à l'éviction agricole de la totalité de l'emprise. Seules les parcelles fréquemment inondées (limite de crues décennales) le seront, ainsi que les terrains d'assiette des ouvrages, soit 0,9482 ha d'après cadastre. Toutefois, la Communauté d'Agglomération privilégiera l'acquisition des terrains pour les propriétaires qui le souhaiteront.

Une servitude d'utilité publique dite de « rétention temporaire des eaux », au titre de l'article L.211-12 du Code de l'environnement, devra être instaurée sur le reste des terrains, permettant leur sur-inondation et réglementant leur utilisation. Une surface d'environ 7631 m<sup>2</sup>

d'après cadastre est ainsi concernée par la sur-inondation. Les propriétaires seront indemnisés pour la dépréciation de leur bien du fait de la création de la servitude, à hauteur de 30 % de la valeur de ce bien. Les exploitants seront indemnisés de leur perte, par année culturale, à chaque période d'inondation, selon le barème de la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais, révisé chaque année.

Cette servitude d'utilité publique de rétention temporaire des eaux est créée par arrêté préfectoral et soumise à enquête publique préalable. L'enquête publique est effectuée dans les conditions fixées par les articles R. 211-96 à R. 211-106 du code de l'environnement.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 05 octobre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le projet de réalisation d'une retenue collinaire, selon le dossier ci-annexé et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à solliciter Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour l'ouverture d'une enquête publique, puis à l'issue de l'enquête publique, l'instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux, et à signer toutes les pièces qui en découlent. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de décider de la cession ou de l'acquisition des biens immobiliers ou des droits réels immobiliers, de signer les actes qui en découlent et de procéder au paiement des frais et honoraires correspondants.

Sur proposition de son Président,  
Le Bureau communautaire,  
A la majorité absolue,

**APPROUVE** le projet de réalisation d'une retenue collinaire selon le dossier ci-annexé,

**SOLLICITE** Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour l'ouverture d'une enquête publique, puis à l'issue de l'enquête publique, l'instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux,

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer toutes pièces qui en découlent.

**PRECISE** que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **19 OCT. 2023**

Et de la publication le : **19 OCT. 2023**  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,



**GAQUÈRE Raymond**

**GAQUÈRE Raymond**



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

# Création d'une retenue collinaire sur la commune de Caucourt

Dossier d'enquête publique pour l'instauration de Servitudes de Rétention Temporaire des Eaux

Rapport – Version E

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane



## Création d'une retenue collinaire sur la commune de Caucourt

Dossier d'enquête publique pour l'instauration de Servitudes de Rétention Temporaire des Eaux

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Rapport – Version E

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
E	corrections	A.RIGAUX			OCTOBRE 2023
D	Compléments estimation et parcellaire	A.RIGAUX			SEPTEMBRE 2023
C	Corrections et compléments	A.RIGAUX	Y. PELTIER	Y. PELTIER	JUIN 2023
B	Reprise du document après remarques CABBALR sur les ouvrages associés	Y. SOFYANE	Y. PELTIER	Y. PELTIER	FEVRIER 2023
A	Première édition du document	Y. SOFYANE	Y. PELTIER	Y. PELTIER	DECEMBRE 2022
ARTELIA 300 rue de Lille, Bât. B, 59520 Marquette-Lez-Lille – TEL : 03 20 33 57 75					

**ARTELIA**  
Passion et solutions

# TABLE DES MATIERES

<b>A. NOTICE .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Introduction .....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte et localisation du projet .....	4
1.2. Objet du présent dossier réglementaire .....	6
<b>2. Cadre réglementaire .....</b>	<b>7</b>
2.1. Généralités.....	7
2.2. Procédure d'élaboration de la servitude .....	7
2.3. Mise en œuvre de la servitude de rétention temporaire des eaux .....	8
<b>3. Présentation du site.....</b>	<b>10</b>
3.1. Localisation .....	10
3.2. Occupation des sols .....	12
<b>4. Présentation des ouvrages .....</b>	<b>15</b>
4.1. Caractéristiques principales de l'ouvrage.....	15
4.2. Principe d'aménagement.....	16
4.3. Synthèses des surfaces du projet .....	17
<b>5. Plan général des travaux .....</b>	<b>19</b>
<b>6. Accessibilité.....</b>	<b>20</b>
6.1. En phase travaux.....	20
6.2. En phase exploitation .....	20
<b>7. Appréciation sommaire des dépenses .....</b>	<b>21</b>
7.1. Coût de l'acquisition des terrains .....	21
7.2. Coût des travaux .....	21
7.3. Coût de l'indemnisation SRTE.....	21
7.4. Coût total .....	21
<b>8. Effets attendus par la RC de Caucourt.....</b>	<b>23</b>
8.1. Crue de dimensionnement : crue cinquantennale .....	23
8.2. Crue centennale.....	23
8.3. Crue biennale .....	24
<b>9. Contraintes d'exploitation des zones concernées par la servitude .....</b>	<b>25</b>
<b>10. Les engagement pris par la CABBALR.....</b>	<b>25</b>
<b>B. SUJÉTIONS ET INTERDICTIONS.....</b>	<b>27</b>
<b>1. Activités réglementées.....</b>	<b>27</b>
<b>2. Conséquences sur l'environnement de ces sujétions et interdictions .....</b>	<b>27</b>
<b>C. PLAN ET ETAT PARCELLAIRE .....</b>	<b>30</b>
<b>D. PROJET D'ARRÊTÉ .....</b>	<b>32</b>
Article 1 – Objet - bénéficiaire .....	32

Article 2 – Parcelles concernées .....	32
Article 3 – Achèvement des travaux / Application de la servitude .....	32
Article 4 – Etat des lieux .....	32
Article 5 – Indemnisation .....	32
Article 6 – Activités réglementées .....	33
Article 7 – Engagements des exploitants agricoles .....	33
Article 8 – Accès pour entretien et exploitation.....	34
Article 9 – Nettoyage de la zone d’influence.....	34
Article 10 – Engagement et garanties du maitre d’ouvrage.....	34
Article 11 – NotificationS .....	34
Article 12 – Publication .....	35
Article 13 – Voie et délais de recours .....	35
Article 14 – Execution .....	35

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE 1:	PLAN DE LOCALISATION DE LA RETENUE COLLINAIRE DE CAUCOURT .....	5
FIGURE 2:	PERIMETRE DE LA ZEC EN ROUGE ET LOCALISATION DES ROUTES, CHEMINS ET ACCES.....	10
FIGURE 3:	CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE ET LOCALISATION DE LA RETENUE COLLINAIRE DE CAUCOURT.....	11
FIGURE 4:	OCCUPATION DU SOL AUX ZONES ETUDIEES (SOURCE : CORINE LAND COVER) .....	12
FIGURE 5:	ILLUSTRATION DES PRINCIPAUX HABITATS PRESENTS DANS LA ZONE D’ETUDE.....	14
FIGURE 6:	IMPLANTATION DE LA RC DE CAUCOURT. ....	15
FIGURE 7:	HYDROGRAMME DE CRUE (DEBIT A GAUCHE ET HAUTEUR D’EAU A DROITE) COMPARANT L’ETAT INITIAL (EN NOIR) ET L’ETAT AMENAGE (EN ROUGE) - CRUE CINQUANTENNALE .....	16
FIGURE 8:	SCHEMA DE PRINCIPE D’UNE RETENUE COLLINAIRE AVEC TALWEG TRAVERSANT LA ZONE DE STOCKAGE.....	17
FIGURE 9:	EMPLACEMENT DES AMENAGEMENTS DE LA RETENUE COLLINAIRE DE CAUCOURT .....	18
FIGURE 10:	PLANS DE L’AMENAGEMENT.....	19
FIGURE 11:	LOCALISATION DES ZONES DE TRAVAUX ET DES ACCES AU SITE .....	20
FIGURE 12:	TABLEAU DES CARACTERISTIQUES DE L’OUVRAGE LORS DE LA MODELISATION HYDRAULIQUE – CRUE CINQUANTENNALE .	23
FIGURE 13:	HYDROGRAMME DE CRUE (DEBIT A GAUCHE ET HAUTEUR D’EAU A DROITE) COMPARANT L’ETAT INITIAL (EN NOIR) ET L’ETAT AMENAGE (EN ROUGE) - CRUE CINQUANTENNALE .....	23
FIGURE 14:	HYDROGRAMME DE CRUE (DEBIT A GAUCHE ET HAUTEUR D’EAU A DROITE) COMPARANT L’ETAT INITIAL (EN NOIR) ET L’ETAT AMENAGE (EN ROUGE) CRUE CENTENNALE.....	24
FIGURE 15:	HYDROGRAMME DE CRUE (DEBIT A GAUCHE ET HAUTEUR D’EAU A DROITE) COMPARANT L’ETAT INITIAL (EN NOIR) ET L’ETAT AMENAGE (EN ROUGE) - CRUE BIENNALE .....	24



# A. NOTICE

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. CONTEXTE ET LOCALISATION DU PROJET

Le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Béthune-Armentières (106 communes sur un territoire d'environ 950 km<sup>2</sup>, dont 87 dans le département du Pas-de-Calais et 19 dans le Nord) reprend en partie le tracé du bassin versant de la Lys et de ses affluents principaux ; le bassin versant de la Lys s'étendant pour partie sur les départements du Nord (50 communes) et du Pas-de-Calais (172 communes).

Une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) à l'échelle du bassin versant de la Lys (reprenant le TRI) a été mise en place en octobre 2016 par le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL - EPTB-Lys) et approuvée en décembre 2016 pour le TRI de Béthune-Armentières afin de lutter contre les inondations dans une logique de solidarité amont-aval.

A la suite de cette approbation, un Programme d'Actions de Préventions des Inondations – le PAPI-Lys 3 – a été mis en œuvre par le SYMSAGEL pour atteindre les objectifs de la SLGRI de la Lys. L'axe 6 du PAPI « Ralentissement des écoulements » prévoit notamment la réalisation de 38 ouvrages répartis sur le bassin-versant de la Lys.

Le PAPI-Lys 3 a été labellisé le 12 octobre 2017 et la convention d'engagement avec les différents financeurs, acteurs et partenaires a été signée le 18 décembre 2017 pour une durée de 6 ans. Un avenant à mi-parcours (arrêté du 09/02/2021) a permis d'ajouter de nouveaux ouvrages et de mettre à jours le chiffrage d'ouvrages d'ores et déjà prévus.

Si le SYMSAGEL est la structure porteuse du PAPI, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, reste l'entité compétente en matière de lutte contre les inondations sur son territoire. A ce titre, la communauté d'agglomération conduit les études et la construction des ouvrages de lutte contre les inondations sur son territoire. Elle en assure aussi la maîtrise d'ouvrage. Dans le cadre du PAPI de la Lys ; dix ouvrages sont prévus sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Parmi ces 10 ouvrages figure la réalisation **de la retenue collinaire (RC) située sur le territoire de la commune de Caucourt au niveau du lieu-dit « fond de Béthonsart », en amont du cours d'eau de la Brette (action 6.36 du PAPI de la Lys)**. Il s'agit, par un aménagement hydraulique, de constituer une zone de stockage des eaux de crues sur des parcelles de terre agricole et/ou de bois qui jusqu'ici n'étaient pas inondées, ceci afin de réduire les risques d'inondation des zones urbanisées situées en aval à Caucourt.

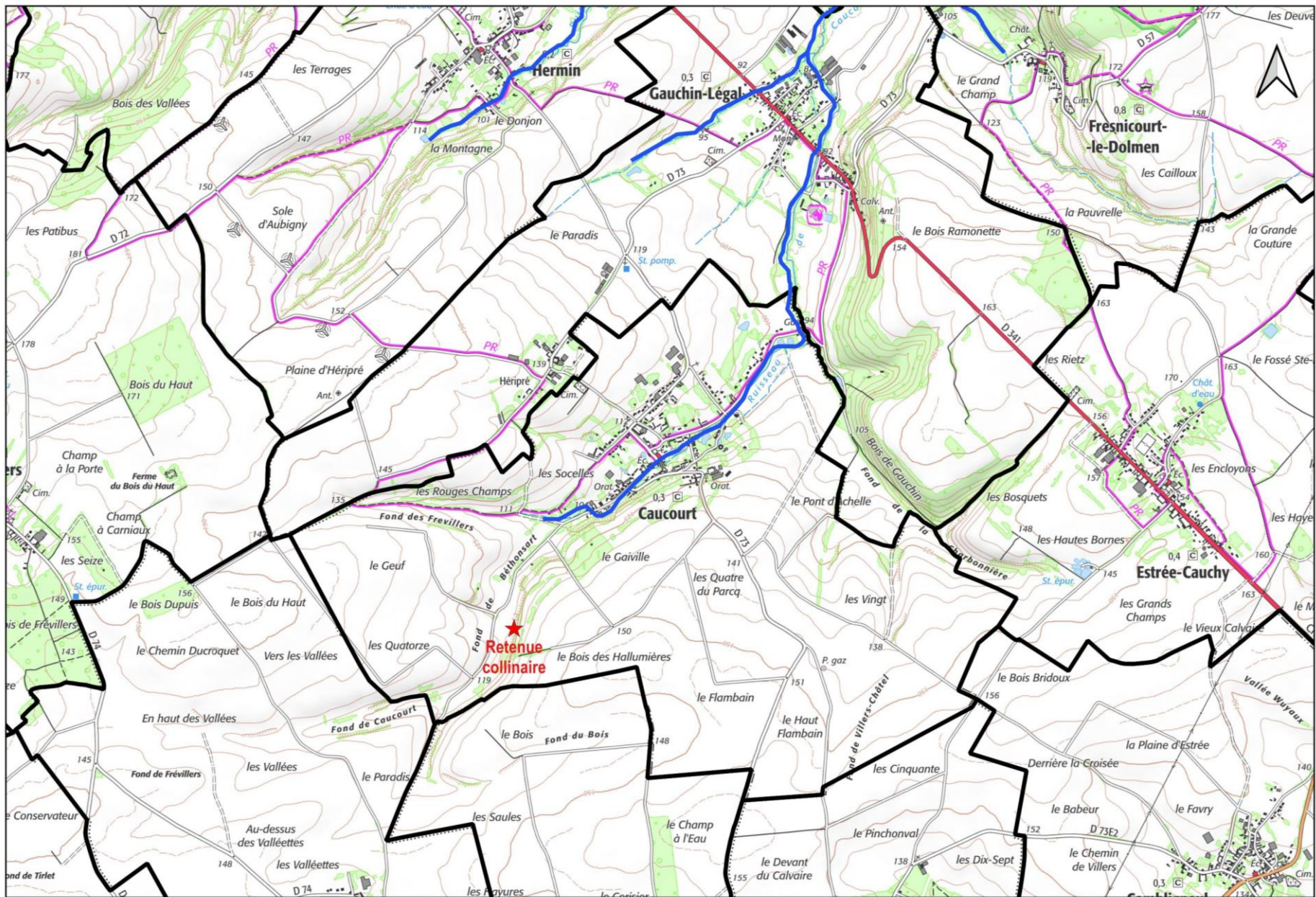


Figure 1: Plan de localisation de la retenue collinaire de Caucourt

## 1.2. OBJET DU PRESENT DOSSIER REGLEMENTAIRE

La Communauté d'agglomération procédera à l'acquisition de l'assiette foncière des ouvrages à édifier, ainsi qu'à l'emprise des terrains couverts par une crue décennale (1 probabilité sur 10 d'avoir lieu chaque année).

Pour les crues supérieures, moins fréquentes, et afin de permettre le maintien de l'activité agricole, la Communauté d'agglomération met en place, après concertation avec les représentants du monde agricole et les propriétaires et exploitants concernés, des servitudes de rétention temporaire des eaux prévues par l'article L.211-12 du Code de l'environnement, accompagnée d'une indemnisation des propriétaires et exploitants est en revanche mis en place pour l'emprise des terrains comprise entre les limites de crues décennales et de crues centennales.

Si la mise en place de cette servitude permet en premier lieu d'éviter l'acquisition de la totalité des terrains nécessaires à la zone de rétention, deux autres raisons imposent l'instauration de la servitude :

- Pour l'entretien des ouvrages nouvellement créés (accès aux ouvrages, nettoyage, retrait des embâcles, contrôles périodiques et ponctuels après crues des ouvrages, restauration des aménagements agricoles ou connexes impactées par la sur-inondation)
- Pour garantir la pérennité des aménagements avec notamment les restrictions d'usage à proximité nécessaires à leur bon fonctionnement.

**Le présent dossier d'enquête publique vise à l'instauration d'une servitude temporaire de rétention des eaux au titre des articles L211-12 et R211-96 à R211-106 du code de l'environnement pour le projet de réalisation de la retenue collinaire située sur le territoire communal de Caucourt au niveau du « fond de Béthonsart » (action 6.36 du PAPI de la Lys).**

Cette servitude permet d'autoriser la sur-inondation de certaines zones par le biais d'aménagements spécifiques, afin d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux et de réduire les crues ou ruissellements dans les secteurs situés en aval.

Cette servitude sera autorisée par arrêté préfectoral et comprendra des prescriptions particulières s'imposant aux propriétaires et exploitants. Les propriétaires seront indemnisés pour la dépréciation de leur bien du fait de la création de la servitude. Les exploitants seront indemnisés de leur perte de récolte en cas de crues, selon les barèmes en vigueur.

Toutefois, la CABBALR privilégiera l'acquisition et la libération des terrains si le propriétaire et l'exploitant le souhaitent (procédure des droits de délaissement précisé à l'article L230-1 du Code l'urbanisme).

## 2. CADRE REGLEMENTAIRE

### 2.1. GENERALITES

L'une des techniques permettant d'éviter les inondations consiste à favoriser l'expansion des eaux de crues dans une zone définie.

Dans cette optique notamment, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé la servitude de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement. Les modalités d'instauration et de mise en œuvre d'une servitude de rétention temporaire des eaux sont codifiées au articles L211-12 et R211-96 à R211-106 du Code de l'environnement. Ces servitudes ne constituent pas des servitudes de passage.

### 2.2. PROCEDURE D'ELABORATION DE LA SERVITUDE

#### 2.2.1. Enquête publique préalable

Une servitude de rétention temporaire des eaux est une servitude d'utilité publique instaurée par arrêté préfectoral après une enquête publique qui aux termes de l'article R211-96 du Code de l'environnement est réalisée dans les conditions fixées par les articles R.123-1 à R.123-27 du même code.

#### 2.2.2. Contenu du dossier et déroulement de l'enquête publique

L'article R.211-97 du Code de l'Environnement énumère les pièces qui doivent constituer le dossier soumis à enquête publique :

- Une notice explicative indiquant les raisons pour lesquelles les servitudes sont constituées ;
- Un document indiquant la nature des sujétions et interdictions qui résultent de ces servitudes et leurs conséquences pour l'environnement, y compris les éléments mentionnés au VI de l'article L. 211-12 dont la suppression, la modification ou l'instauration est nécessaire, ainsi que le délai imparti pour réaliser cette opération ;
- Un plan faisant apparaître le périmètre à l'intérieur duquel ces servitudes s'exercent, les parcelles auxquelles elles s'appliquent et l'indication des diverses sujétions résultant des servitudes ;
- La liste des propriétaires dont les terrains sont grevés de la servitude de rétention temporaire des eaux
- Le cas échéant, la liste des propriétaires dont les terrains sont grevés d'une servitude de passage ;
- Un projet d'arrêté définissant les servitudes.
- Les autres pièces prévues à l'article R211-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et fournies dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les mesures de publicité de l'ouverture de l'enquête publique sont indiquées à l'article R123-11 du code de l'environnement. Un avis d'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiche dans les communes concernées. Pendant la même période, le Maître d'Ouvrage fait procéder à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux ou sur un lieu situé au voisinage des aménagements et travaux projetés et visible depuis la voie publique. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'Etat.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude, selon les modalités fixées par l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aux titres de l'article R211-98 du Code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de fournir par retour et par le biais du questionnaire joint à la notification toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires réels actuels.

L'article R123-13 indique que pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés dans l'arrêté préfectoral.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur. Les observations et propositions du public (pour tout mode de transmission) sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont aussi consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet de la préfecture.

A la fin de l'enquête et après rencontre du Maître de l'ouvrage, le commissaire enquêteur établit sous trente jours un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (Article R123-19 du code de l'environnement) et émet ses conclusions motivées.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public à la préfecture du Pas-de-Calais.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la Préfecture et seront tenus à la disposition du public pendant un an.

### **2.2.3. Autorisation de mettre en œuvre la servitude**

L'arrêté préfectoral qui institue la servitude peut identifier les éléments existants (ou manquants) qui font obstacle à la rétention des eaux et qui doivent être supprimés, modifiés ou créés.

Le régime de ces travaux est inscrit à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement qui prévoit que :

- La charge financière des travaux (et l'indemnisation du préjudice susceptible d'être engendré par ceux-ci) incombe à la collectivité qui a demandé la servitude, sauf dans le cas où les éléments qui font obstacle à la servitude appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics (dans cette hypothèse c'est à l'Etat que pèse la charge financière des travaux) ;
- Les propriétaires et les exploitants concernés par la servitude doivent permettre en tout temps l'accès de leurs terrains aux agents chargés de l'aménagement, de l'entretien ou de l'exploitation des installations, travaux ou activités devant être réalisés par la collectivité publique afin de mettre en œuvre les objectifs de la servitude.

Le moment où l'autorisation de mettre en œuvre la servitude est délivrée diffère selon que des travaux sont, ou non, nécessaires. L'autorisation de mettre en œuvre la servitude est délivrée (article R.211-102 du Code de l'Environnement) :

- Dans l'arrêté d'approbation lorsque la servitude ne nécessite pas de travaux ;
- Après achèvement des travaux (constaté par arrêté préfectoral) lorsque des travaux doivent être réalisés avant de mettre en œuvre la servitude.

## **2.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SERVITUDE DE RETENTION TEMPORAIRE DES EAUX**

### **2.3.1. Déclaration préalable de certains travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux**

Selon l'article L. 211-12, IV du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone.

Dans cette optique, l'arrêté peut soumettre à déclaration préalable certains travaux ou ouvrages qui ne sont pas « contrôlés » au titre du Code de l'Urbanisme.

Sont susceptibles d'être soumis à déclaration préalable, au titre de la servitude les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux.

L'article R.211-103 du Code de l'Environnement précise le contenu de cette déclaration qui doit comprendre :

- Le nom et l'adresse du déclarant ;
- L'emplacement sur lequel le projet doit être réalisé ;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet du projet envisagé ;
- Un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

La déclaration est adressée, par pli recommandé avec accusé de réception, au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Celui-ci doit transmettre un exemplaire de la déclaration au préfet et, le cas échéant, au président de l'EPCI compétent.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer, par décision motivée, à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires (les travaux de réalisation de ces

ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai). Le préfet doit transmettre un exemplaire de la déclaration au bénéficiaire de la servitude pour avis. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'1 mois.

#### Cas où les travaux et ouvrages sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Urbanisme

Lorsque les travaux et ouvrages sont régis par le Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour statuer en matière d'Urbanisme doit obligatoirement recueillir l'accord du préfet lorsque ces travaux et ouvrages sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux (article L. 211-12, IV du Code de l'Environnement).

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration (ou de la demande d'autorisation) pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

### **2.3.2. Indemnisation de la servitude et des dommages éventuels**

Les propriétaires de terrains concernés par la servitude peuvent obtenir une indemnité lorsque la servitude entraîne un préjudice matériel, direct et certain. La Communauté d'agglomération propose aux propriétaires le versement d'une indemnité égale à 30% de la valeur vénale de la parcelle impactée déterminée sur la base du protocole d'indemnisation des terres agricoles signé entre la Communauté d'agglomération et les représentants du monde agricole pour les parcelles occupées et sur l'estimation des domaines pour les parcelles libres d'occupation ou non agricoles. Cette compensation forfaitaire et définitive couvre l'intégralité du préjudice subi du fait de l'instauration de la servitude et la dépréciation éventuelle de la valeur du surplus. À défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge de l'expropriation compétent dans le département (article L. 211-12, VIII du Code de l'Environnement).

Les occupants des terrains concernés par la servitude peuvent être indemnisés lorsqu'une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux a causé des dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel (mort ou vif), les véhicules terrestres à moteurs ou les bâtiments. L'indemnité est toutefois susceptible d'être réduite, voire exclue, lorsque ces personnes (physiques ou morales) ont contribué par leur fait (ou par leur négligence) à la réalisation de ces dommages.

Les indemnités versées aux occupants sont calculées sur la base des barèmes établis chaque année par la chambre d'agriculture, après évaluation au besoin par un expert.

### **2.3.3. Droit de délaissement des propriétaires**

Le propriétaire d'une parcelle de terrain concernée par une servitude peut demander l'acquisition partielle ou totale de celle-ci par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude (alinéa 10 de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement). Cette faculté peut être exercée pendant une période de 10 ans à compter soit :

- De la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant la servitude lorsque la réalisation des travaux n'est pas nécessaire pour sa mise en œuvre ;
- De l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux nécessaire à la mise en œuvre de la servitude.

Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain lorsque l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existants avant la servitude.

### **2.3.4. Droit de préemption urbain**

Les communes ou les EPCI peuvent instaurer un droit de préemption urbain (dans les conditions de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) dans les zones concernées par la servitude et ce, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Ce droit de préemption peut être délégué à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude (article R. 211-105 du Code de l'Environnement).

### **2.3.5. Servitude et baux ruraux**

L'article L. 211-13 du Code de l'Environnement permet à l'État et aux collectivités territoriales (ou leurs groupements) qui ont acquis des terrains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crue, de prescrire au preneur d'un bail rural des modes d'utilisation du sol destinés à prévenir les inondations ou à ne pas aggraver les dégâts potentiels. Ces prescriptions peuvent intervenir lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux.

La collectivité doit notifier ces prescriptions au preneur 18 mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Lorsque cette notification intervient moins de 18 mois avant le renouvellement, les nouvelles prescriptions ne seront en vigueur qu'à l'issue d'un délai de 18 mois à compter de cette notification.

### 3. PRESENTATION DU SITE

#### 3.1. LOCALISATION

La retenue collinaire (RC) est située sur le territoire de la commune de Caucourt au niveau du « fond de Béthonsart », le long de la rue du marais, en amont du cours d'eau de la Brette.

Elle est située dans le bassin versant de la Lawe, et plus généralement dans le bassin versant de la Lys. Elle se situe environ 1.4 kilomètres au Sud-Ouest du centre de la commune, les habitations les plus proches des aménagements se trouvant à environ 660 mètres au Nord-Est. Les accès au projet se feront par la rue du marais.

Il s'agit, par un aménagement hydraulique, de constituer une zone de stockage des eaux de crues sur des parcelles de terre agricole et/ou de bois qui jusqu'ici n'étaient pas inondées, ceci afin de réduire les risques d'inondation des zones urbanisées situées en aval à Caucourt.

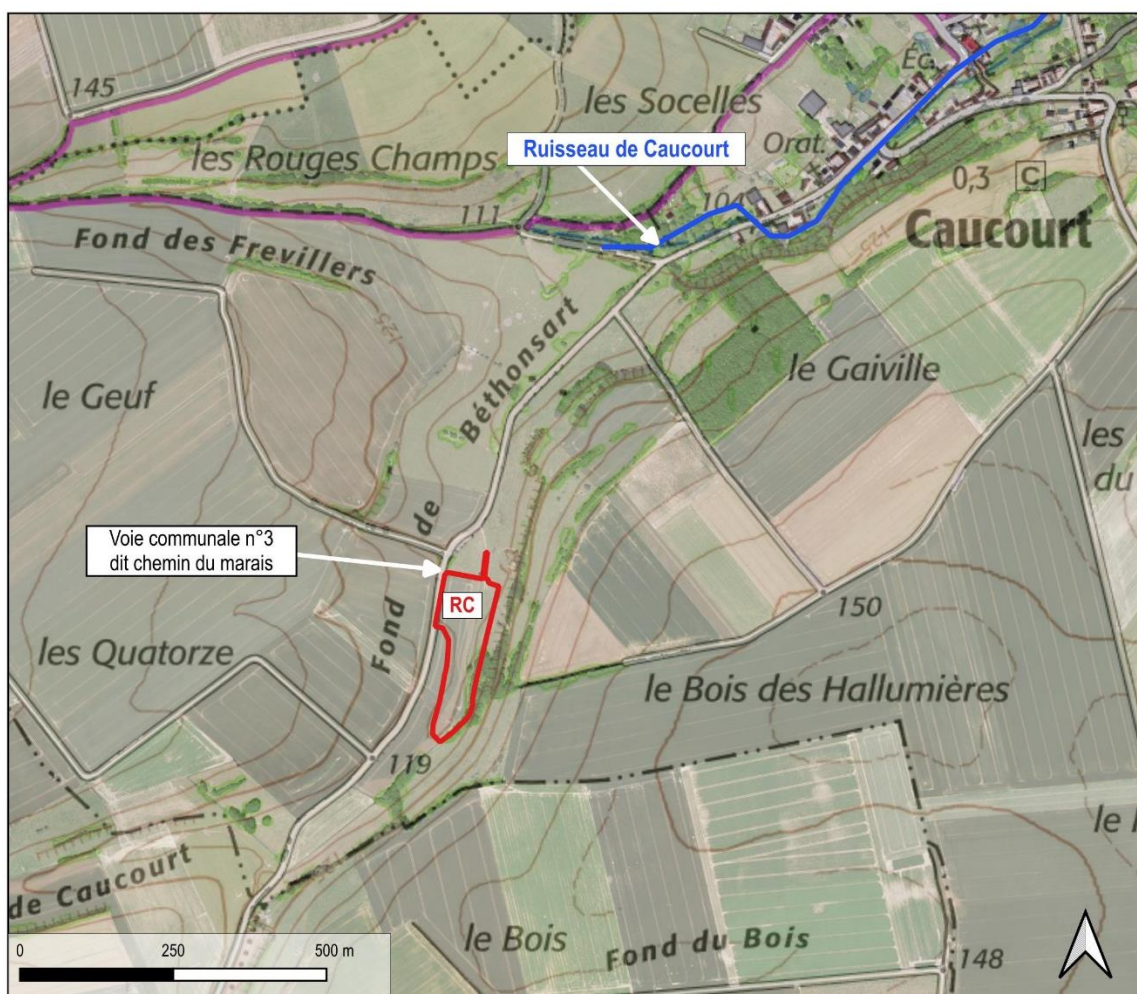


Figure 2: périmètre de la ZEC en rouge et localisation des routes, chemins et accès.

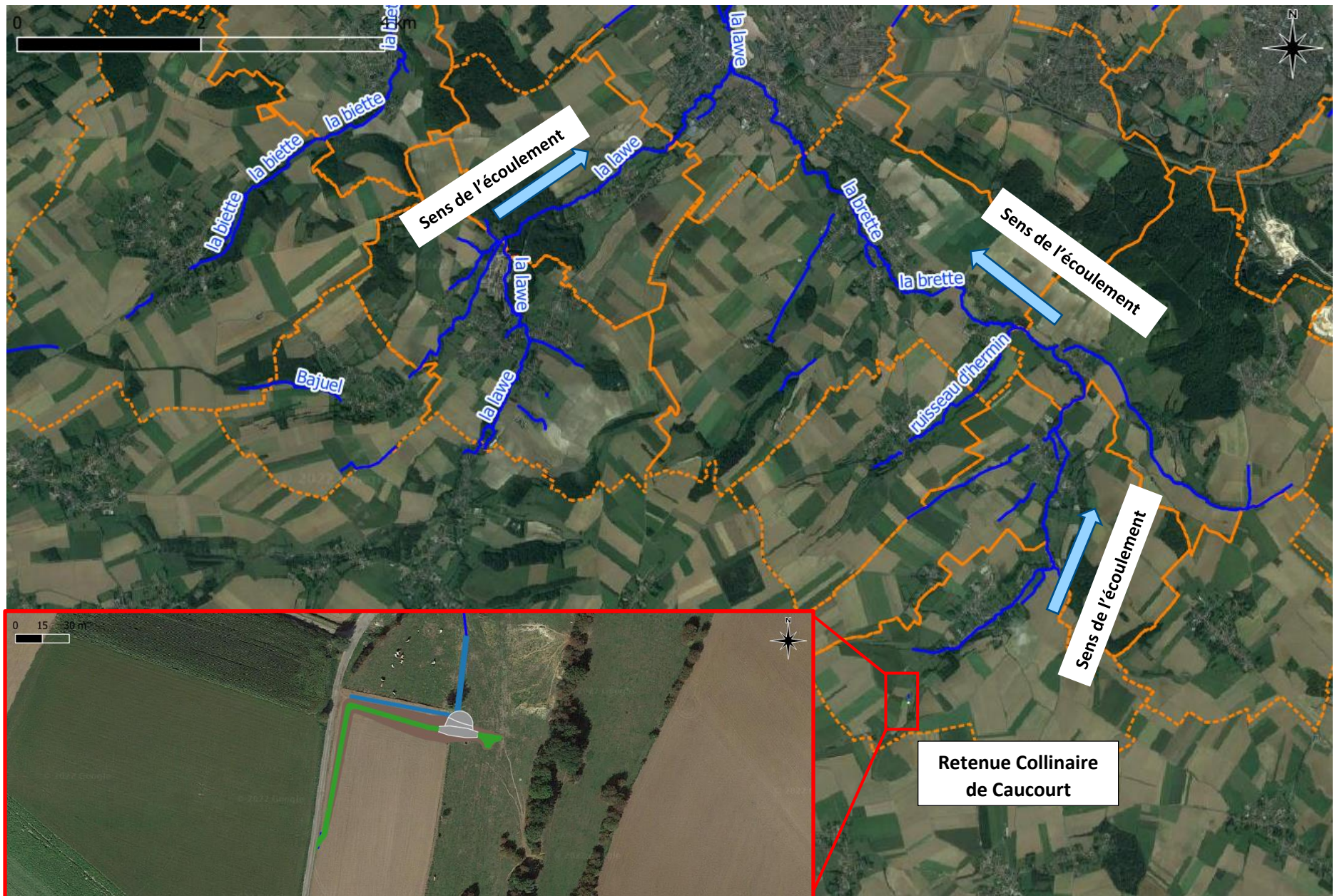


Figure 3: Contexte hydrographique et localisation de la retenue collinaire de Caucourt.



## 3.2. OCCUPATION DES SOLS

La commune de Caucourt est couverte en majorité par des surfaces agricoles (près de 85%), les 15 derniers pour cent sont partagés entre le bois de Gauchin et le centre urbanisé du village.

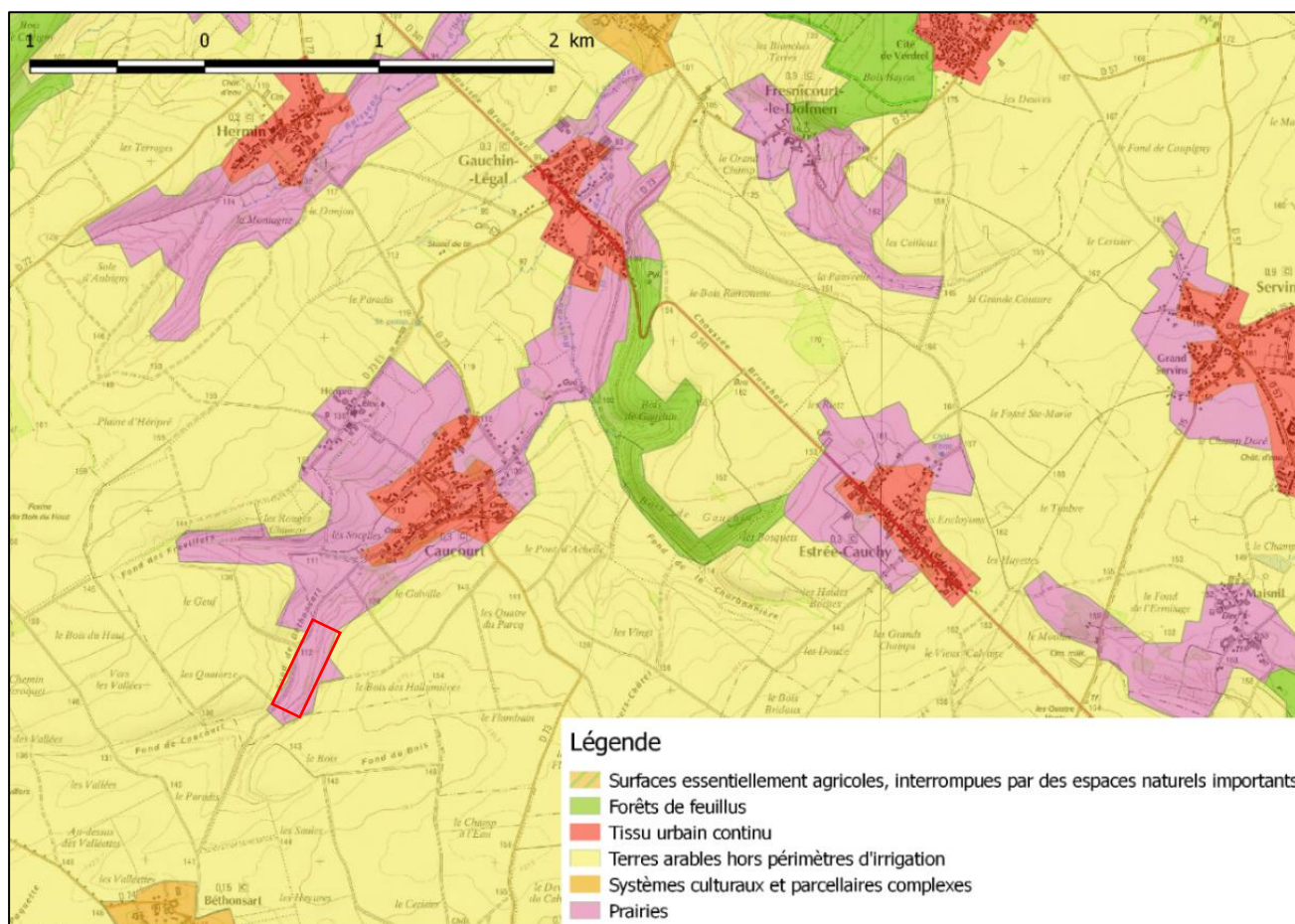


Figure 4: Occupation du sol aux zones étudiées (Source : CORINE Land Cover)

Plus localement, la zone d'étude, bordée sur sa frange Ouest par une petite route communale, s'étend au niveau d'un vallon sec bocager, situé en tête de bassin du ruisseau de Caucourt. Le relief y est ainsi fortement marqué. La partie ouest de la zone se trouve en pied de coteau et sa partie est à flanc de coteau.

Globalement, le tiers sud-ouest de la zone d'étude est occupé par une culture intensive, cultivée en maïs lors de la réalisation des relevés 2021 (figure 5 A et E). Les deux tiers Est et Nord sont occupés par des pâtures à caractère bocager, installées sur coteau calcaire (figure B, C et D).

Les pâtures sur coteau sont bordées de haies bocagères (figure 5, D, I et K). La zone d'étude est également marquée dans sa partie centrale par la présence d'un bosquet de feuillus connecté au réseau de haies.

Les haies bocagères sont le plus souvent arbustives hautes, denses et continues avec quelques arbres de haut jet présents ponctuellement. On note un sujet isolé de saule têtard avec cavité à l'angle entre la parcelle cultivée et les prairies pâturées (figure 5, J). On signalera également la présence d'un alignement remarquable de Charmes têtards à cavités, en frange extérieure Sud de la zone d'étude (figure 5, L).

Le bosquet de feuillus est installé sur pente et se compose majoritairement d'une frênaie à caractère anthropique (figure 5, M et N). Ce bosquet est à vocation cynégétique et sa strate herbacée est perturbée par la fréquentation (piétinement, douilles abandonnées, pièges cages...) (figure 5, O).

Quelques portions de haies arbustives discontinues et buissons sont notés en bordure de la route longeant la zone d'étude (figure 5, P).

On note des effets de talus au niveau des ruptures de pentes, notamment entre la culture d'une part et les pâtures ainsi que la frênaie d'autre part et entre les différents niveaux de pâtures. Ces secteurs voient se développer des végétations

en ourlets du fait de la moindre pression anthropique (zones peu ou pas accessibles aux bovins, zones non cultivables...). Ces talus (figure 5, G) accueillent des végétations prairiales à caractère nitrophile, enrichies d'espèces d'ourlets et de friches.

La route communale longeant le site est bordée principalement sur son côté Ouest (opposé au site) par des talus prairiaux (figure 5, H). Au contact du site, on note une zone de dépôts agricoles et autres dépôts divers au niveau d'un virage de la route (figure 5, F).

**Les milieux humides et aquatiques sont absents de la zone d'étude en elle-même (aucun cours d'eau, ni plan d'eau)** mais on note quelques petites portions de fossés en bordure de route, en frange Nord-ouest du site, notamment aux abords de la zone de dépôts. Lors des relevés, les fossés (figure 5, P) étaient à sec une grande partie de l'année et colonisés majoritairement par des ourlets nitrophiles à Ortie dioïque.

**La zone d'étude présente ainsi des habitats aux potentialités écologiques différentes selon les secteurs.**

Le tiers Sud-ouest est en effet constitué de cultures intensives peu biogènes et les deux tiers Nord et Est s'étendent sur un coteau calcaire pâturé bocager offrant une mosaïque d'habitats semi-ouverts, favorable à l'accueil d'une large faune. En ce qui concerne la Flore, la diversité, même si elle reste moyenne au niveau du coteau, est bien supérieure à celle des cultures et on y note une station d'une espèce patrimoniale.

Les quelques portions de fossés présents en frange Ouest de la zone d'étude sont à caractère nitrophile, à secs une grande partie de l'année. Ils ne sont ainsi que très temporairement en eau et la quantité d'eau observée y a été très faible. Leurs fonctionnalités écologiques en termes de zones humides sont limitées. **Aucune communauté végétale caractéristique de zone humide n'y a été observée** mais on note très ponctuellement quelques espèces de zones humides, en recouvrant insuffisant pour constituer un groupement hygrophile.



A : Parcelle cultivée au printemps (partie Sud-ouest de la zone)



B : Prairie pâturée sur coteau (partie Nord de la zone)



C : Prairie pâturée sur coteau (partie Sud-est de la zone)



D : Prairie pâturée et haies bocagères (partie Nord de la zone)



E : Culture de maïs (partie Sud-ouest de la zone)



F : Zone de dépôt en bord de route (frange Nord-ouest de la zone)



G : Talus prairial nitrophile entre culture et pâture (partie centrale de la zone)



H : Route communale bordant la zone d'étude en sa frange Ouest, avec talus prairiaux



I : Haie bocagère arbustive, haute et dense bordant une pâture sur le coteau (partie Nord-est de la zone)



J : Saulie têtard à cavité (partie centrale de la zone)



K : Haie bocagère en bordure de pâture (partie Est de la zone)



L : Alignement de charmes têtards à cavités (sud Sud de la zone)



M : Lisière Nord de la frénale (partie centrale de la zone)



N : Frénale (partie centrale de la zone)



O : Frénale avec strate herbacée et arbustive perturbée par l'usage cynégétique (partie centrale)



P : Fossé en bord de route et haies arbustives discontinues (en frange Nord-ouest de la zone)

Figure 5: Illustration des principaux habitats présents dans la zone d'étude

## 4. PRESENTATION DES OUVRAGES

### 4.1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OUVRAGE

L'aménagement a été dimensionné pour une crue cinquantennale (1 probabilité sur 50 par an).

La RC consiste en la construction d'un ouvrage en remblai en travers le fond de Béthonsart interceptant les eaux par l'ouvrage de régulation. Elle est localisée sur l'amont de Caucourt et permet d'intercepter une partie des eaux de ruissellement alimentant le cours d'eau de la Brette.

Les remblais en terre homogène sont des remblais constitués d'un seul matériau meuble suffisamment imperméable pour assurer à la fois l'étanchéité et la résistance. Ils peuvent se construire sur tous les sols du fait de leur grande souplesse. La terre est généralement mise en place par compactage.

Le projet impactera pour partie les parcelles ZH 68, ZH 72 et ZH 74 sur la commune de Caucourt.

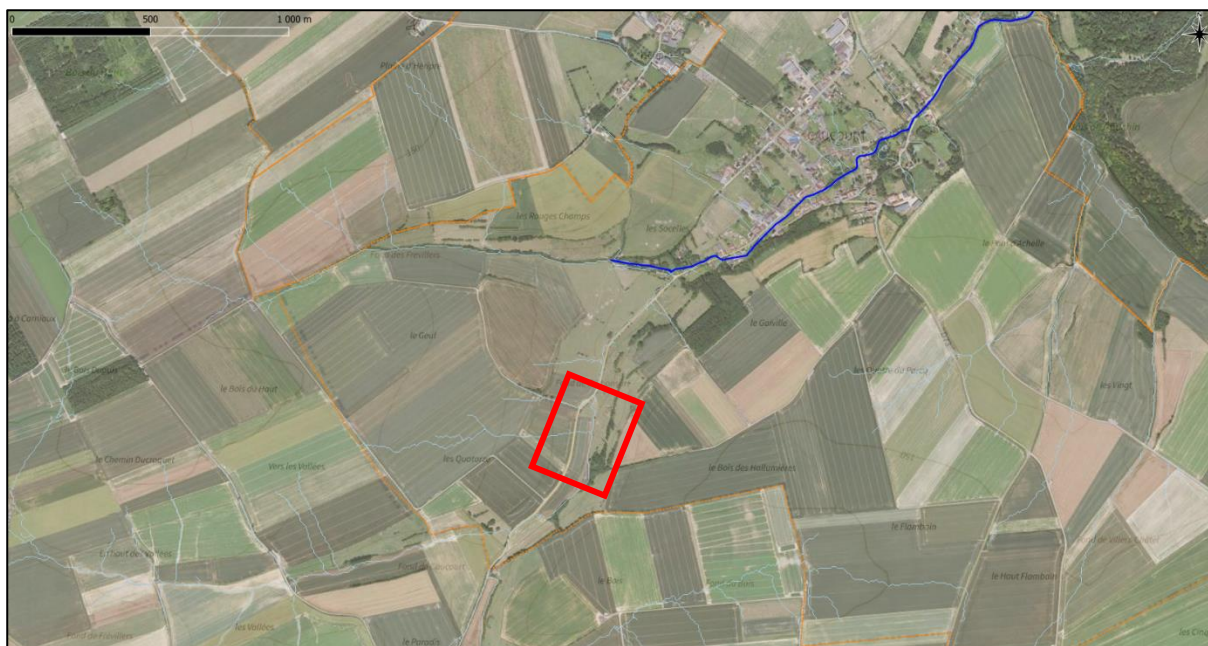


Figure 6: Implantation de la RC de Caucourt.

#### Remblais / Talus :

Le projet prévoit la réalisation d'un remblai principal d'une longueur de 170 ml, d'une hauteur maximale de 2.8 m par rapport au terrain naturel et présentant des pentes de 2H/1V.

La cote de la crête est fixée à 114.75 m NGF.

#### Ouvrage de régulation :

L'ouvrage de régulation est un orifice de 0.6 m de diamètre. Ces dimensions ont été déterminées afin qu'il n'y ait pas de surverse pour la crue cinquantennale de projet (crue d'orage) tout en laissant passer un débit maximal de 0.4 m<sup>3</sup>/s.

#### Surverse de sécurité :

La largeur de la surverse de sécurité est de 10 mètres. Elle a été dimensionnée pour une crue centennale orageuse à laquelle on a ajouté 30% au débit surversé par sécurité. Sous ces conditions, la cote d'eau au-dessus de la surverse atteint une dizaine de centimètres, ce qui laisse encore 30 cm avant la submersion du remblai.

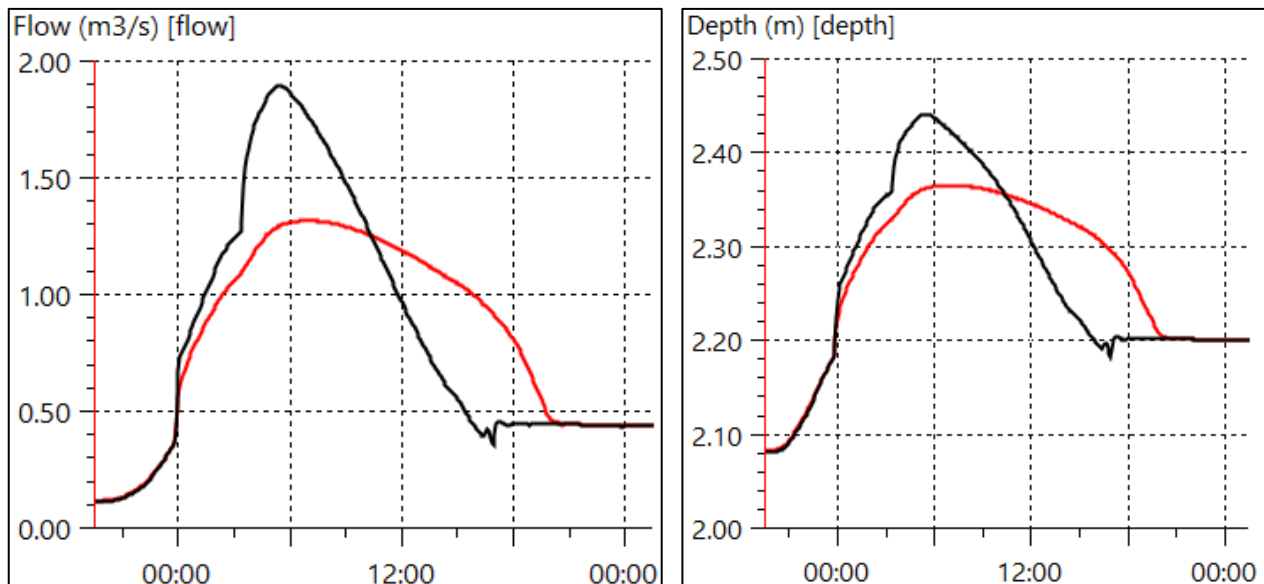


Figure 7: Hydrogramme de crue (débit à gauche et hauteur d'eau à droite) comparant l'état initial (en noir) et l'état aménagé (en rouge) - crue cinquantennale

Dans cette configuration, la retenue collinaire permettrait d'assurer un stockage de 11 800 m<sup>3</sup> pour une occurrence cinquantennale (probabilité d'un cinquantième que la crue ait lieu chaque année). Cela signifie que la retenue est pleinement efficace pour diminuer les niveaux d'eau en aval jusqu'à ce niveau. Au-delà de cette occurrence, les débits et les niveaux d'eau sont tels, que ce genre d'aménagement ne peut plus fonctionner et devient transparent, comme s'il n'était pas présent dans le paysage.

La retenue collinaire a pour objectif :

- le ralentissement dynamique des écoulements en stockant les excédents d'eaux dans la retenue collinaire ;
- l'écèlement du pic de crues et de l'abaissement des niveaux d'eau en aval de cette retenue collinaire, notamment sur le cours d'eau de la Brette à Caucourt.

## 4.2. PRINCIPE D'AMENAGEMENT

Le fonctionnement d'un thalweg dans une zone à risque peut être influencé en créant des retenues collinaires qui réduisent les débits de crue transitant à l'aval, diminuant ainsi la fréquence des débordements. Ces zones sont ainsi le plus souvent créées en amont des zones urbaines les plus menacées, et sont de dimensions variables en fonction du bassin versant et du niveau de protection recherché.

Une retenue collinaire permet donc le stockage d'une partie des écoulements pendant les périodes de fortes pluies, puis une restitution progressive des eaux à la fin de l'évènement pluvieux. Une retenue collinaire peut se faire selon deux principes : une solution consiste à retenir de l'eau dans le lit majeur à l'aide d'un remblai artificiel (remblai en terre notamment) de hauteur plus ou moins importante selon les circonstances et les possibilités foncières. Une autre méthode consiste à creuser un bassin en décaissant le terrain naturel à proximité du cours d'eau. La côte de déversement est déterminée à l'aide du modèle numérique de modélisation.

La retenue collinaire comprend donc à minima deux éléments qui la caractérisent en tant que telle :

- La zone de stockage des eaux par décaissements (déblais) ou ceinturée par des remblais ;
- Le déversoir (trop-plein) de crue : élément participant à sécuriser la structure de l'ouvrage et ses abords en cas de crues supérieures à la crue de dimensionnement. Le déversoir évacue les trop-pleins (débits et volumes excédentaires) de manière contrôlée et dirigée plutôt que de les laisser déborder de manière anarchique par-dessus tout ou partie des bords du bassin peu ou mal protégés, conduisant à un risque supplémentaire.

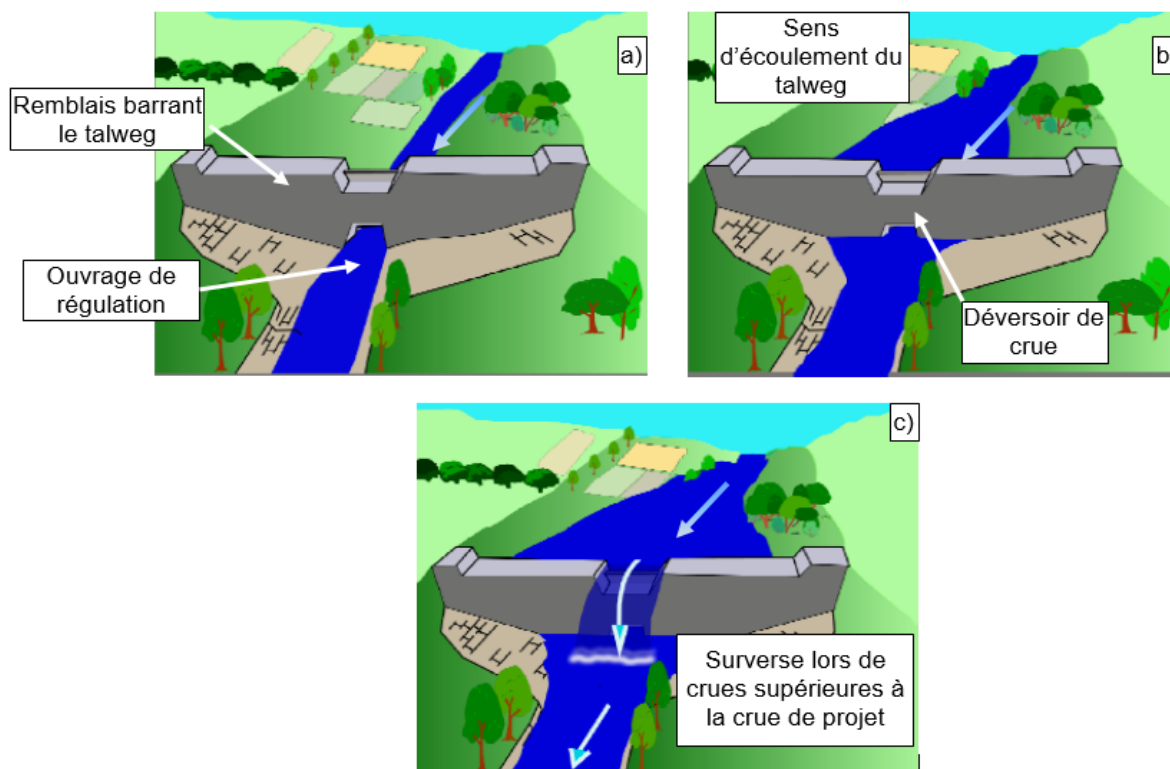


Figure 8: Schéma de principe d'une retenue collinaire avec talweg traversant la zone de stockage

Le principe d'aménagement retenu de la retenue collinaire de Caucourt correspond à la mise en place d'un remblai en travers du talweg pour permettre aux eaux de déborder en amont. Une surverse de sécurité permet l'évacuation des eaux excédentaires quand la buse de vidange n'est pas suffisante (cas d'une crue centennale).

Pour une crue biennale, la montée des eaux met en charge la retenue collinaire. La retenue collinaire se remplit ensuite jusqu'à atteindre la cote de la surverse de sécurité qui entre actions pour les événements supérieurs à l'évènement de dimensionnement cinquantennale.

### 4.3. SYNTHÈSES DES SURFACES DU PROJET

Les surfaces mises en jeu dans ce projet sont les suivantes :

- Emprise des ouvrages : 1760 m<sup>2</sup>
- Emprise maximale de la zone inondable : 17 300 m<sup>2</sup>

Comme évoqué en section 1.2, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a prévu, de manière générale, d'acheter l'assiette foncière des ouvrages qu'elle va édifier sur le site, ainsi que l'emprise des terrains couverts par une crue décennale (1 probabilité sur 10 d'avoir lieu chaque année). La servitude de rétention temporaire des eaux prévue par l'article L211-12 du Code de l'environnement est prévue entre les limites de crues décennales et de crues centennales. L'état parcellaire distingue les parcelles achetées et les parcelles en servitude.

L'état parcellaire au chapitre C fait état des références cadastrales, surfaces, des propriétaires et des exploitants concernés par la servitude.

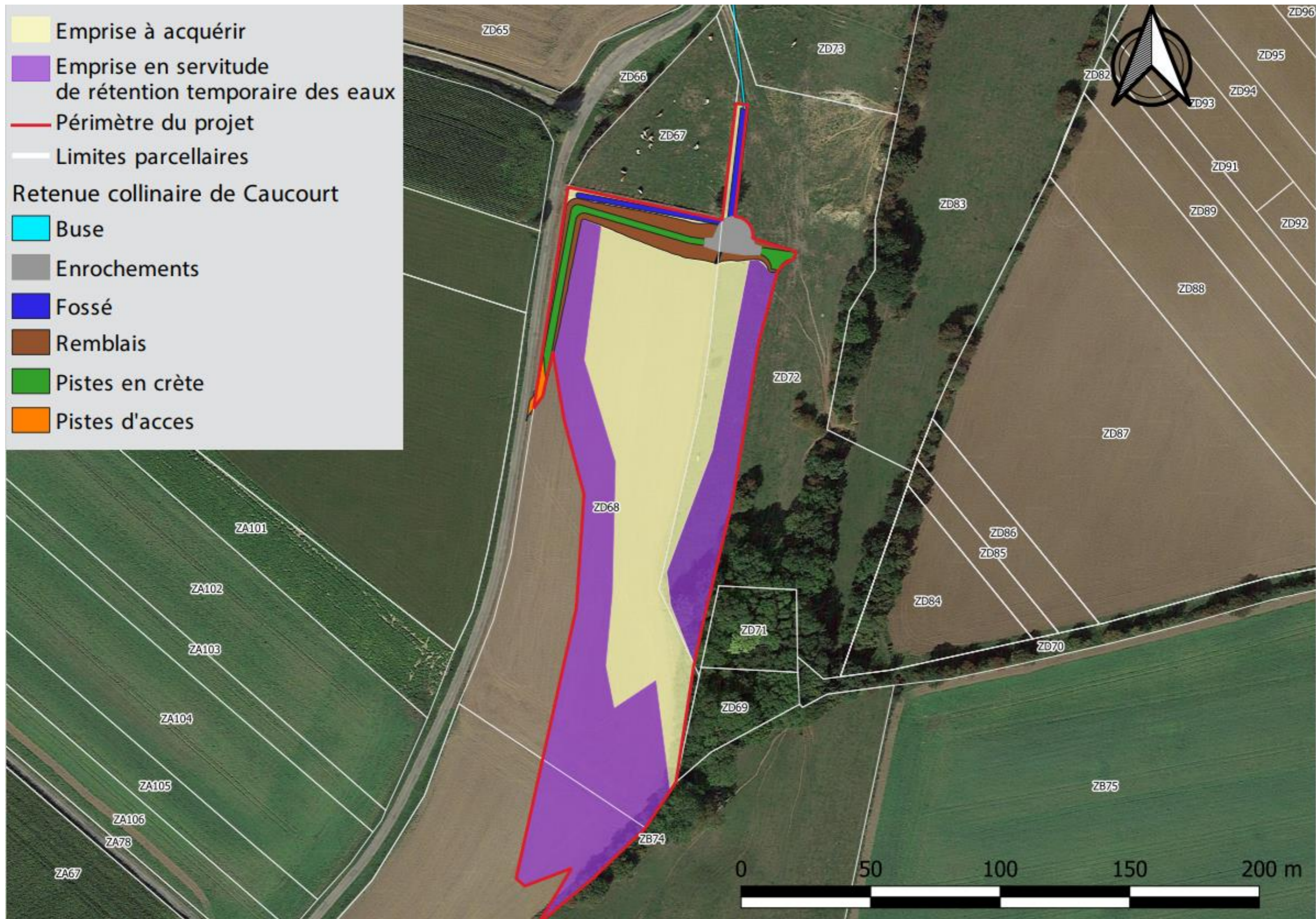


Figure 9: Emplacement des aménagements de la retenue collinaire de Caucourt

## 5. PLAN GENERAL DES TRAVAUX

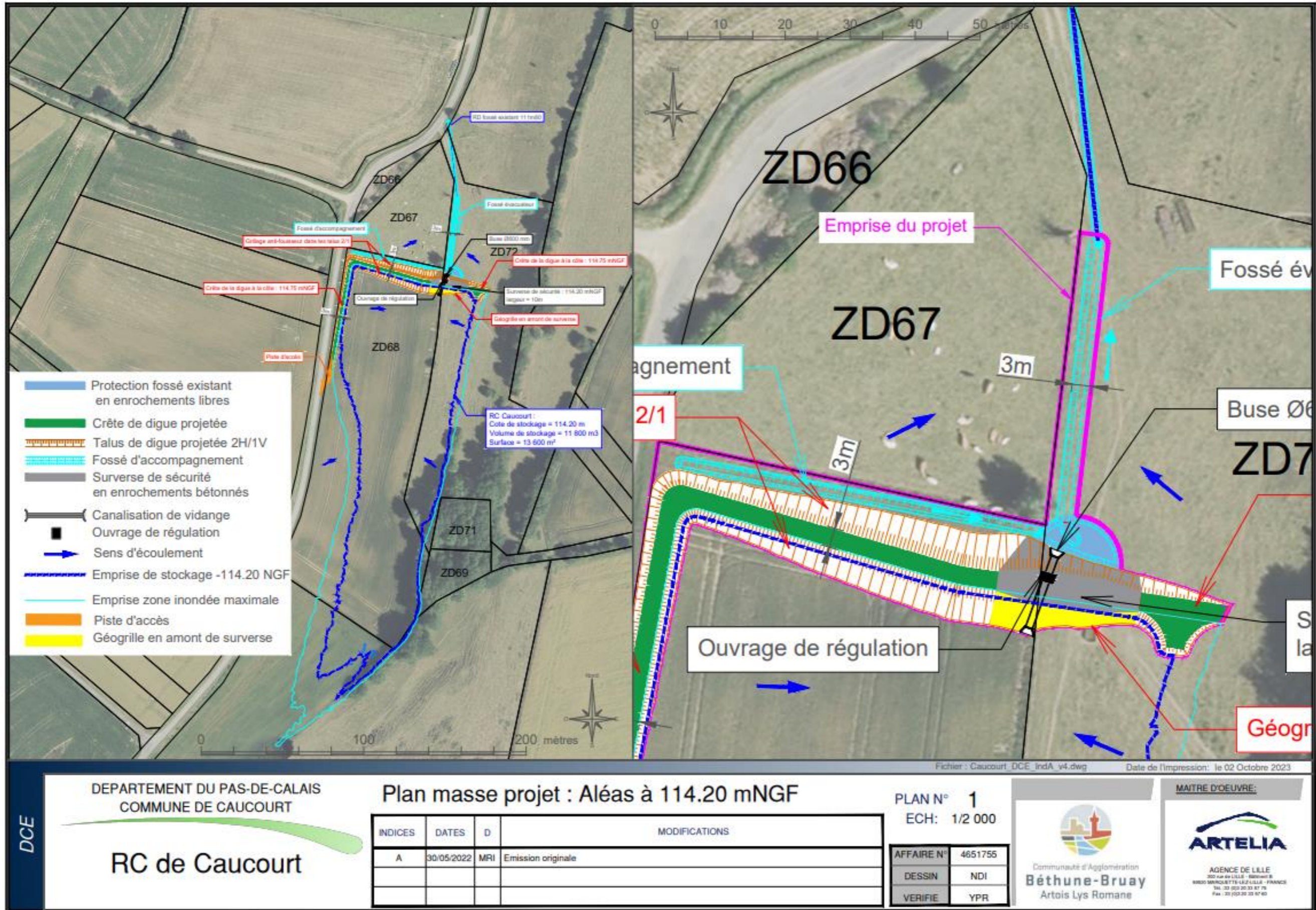


Figure 10: Plan de l'aménagement



## 6. ACCESSIBILITE

### 6.1. EN PHASE TRAVAUX

En phase travaux, l'accès au site des futurs ouvrages peut s'effectuer via la voie communale n°3 dite chemin du marais ou du moulin (source cadastre.gouv) depuis le centre de Caucourt ou de Béthonsart.

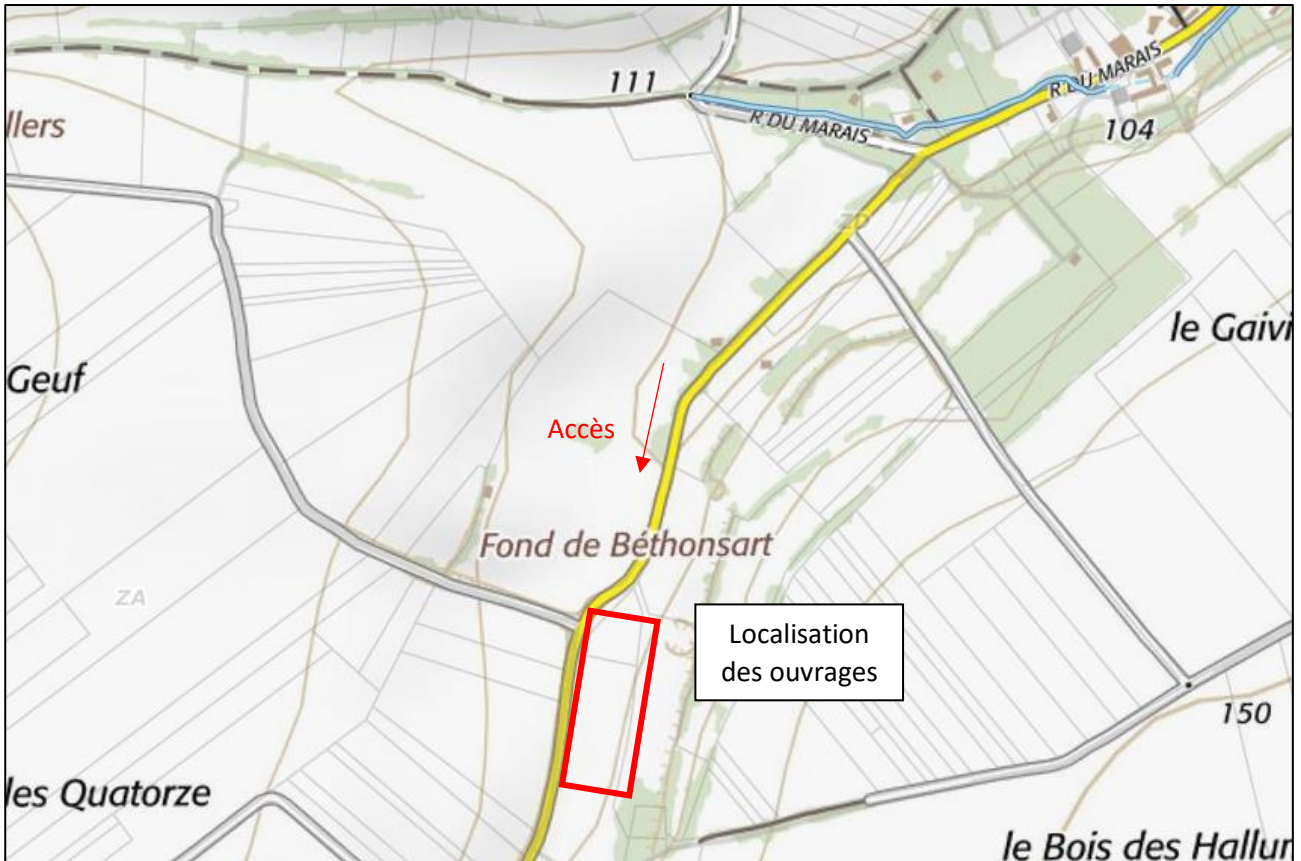


Figure 11: Localisation des zones de travaux et des accès au site

### 6.2. EN PHASE EXPLOITATION

Comme précisé sur les plans annexés au présent rapport, des pistes d'exploitation sont prévues au niveau de la Retenue Collinaire et à proximité des remblais. Cela permet de rendre les ouvrages accessibles depuis la rue du marais en exploitation. L'accès est interdit en dehors des équipes techniques de la communauté d'agglomération.

## 7. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

### 7.1. COUT DE L'ACQUISITION DES TERRAINS

Déjà acquis :	1 144.22€
Restant à acquérir :	7 162€
Estimation faite par le Service des Domaines	16 100€
Dont indemnités et frais divers (remploi, frais notariés, aléas..)	10 348€
<b>TOTAL (I)</b>	<b>16 100€</b>

### 7.2. COUT DES TRAVAUX

Déjà réalisé :	-
Restant à réaliser :	186 983 €
<b>TOTAL (II)</b>	<b>186 983 €</b>

### 7.3. COUT DE L'INDEMNISATION SRTE

Indemnisation due aux propriétaires :	1 708€
Restant à verser : indemnisation due aux exploitants à chaque surinondation, en fonction de la culture en place et selon le barème en vigueur à date de survenance de l'évènement	-

<b>TOTAL (II)</b>	<b>1 708€ + indemnisation des exploitants concernés à chaque évènement</b>
-------------------	--

### 7.4. COUT TOTAL

Soit une appréciation sommaire des dépenses de :

<b>TOTAL (I+II+III)</b>	<b>204 791 € + indemnisation des exploitants concernés à chaque évènement</b>
-------------------------	---

Le détail du coût des travaux est présenté ci-dessous :

N° des Prix	Désignation	Unite	Quantites	Prix unitaire H.T.	Prix total H.T.
<b>1000 GENERALITES</b>					
1001	Installation, sécurité, hygiène et organisation	F	1	20 000,00 €	20 000,00 €
1002	Piquetage général et sondages de reconnaissance	F	1	2 000,00 €	2 000,00 €
1003	Etudes d'exécution - Etude géotechnique G3 - Dossier des Ouvrages Exécutés	F	1	2 500,00 €	2 500,00 €
1004	Plan d'Assurance Qualité - Plan d'Assurance Environnement - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la	F	1	1 000,00 €	1 000,00 €
1005	Essais divers	F	1	2 500,00 €	2 500,00 €
<b>SOUS TOTAL GENERALITES</b>					<b>28 000,00 €</b>
<b>2000 TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
2001	Préparation du site	F	1	2 000,00 €	2 000,00 €
2002	Décapage de la terre végétale et stockage sur le site	m³	524	3,50 €	1 834,00 €
2003	Evacuation de la terre végétale décapée en dehors du site	m³	355	5,00 €	1 775,00 €
2004	Renforcement des accès Sud et Nord et des emprises des travaux	F	1	25 000,00 €	25 000,00 €
<b>SOUS TOTAL TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					<b>30 609,00 €</b>
<b>3000 TERRASSEMENT</b>					
3001	Déblais et mise en dépôt sur site pour réutilisation en remblais traités	m³	270	4,00 €	1 080,00 €
3002	Déblais, évacuation et stockage des matériaux inertes vers un site désigné par le Maître d'Ouvrage (20 km max)	m³	101	9,00 €	909,00 €
3003	Terrassements en déblai et évacuation en décharge de classe 3 (ISDI)	m³	250	14,00 €	3 500,00 €
<b>SOUS TOTAL TERRASSEMENT</b>					<b>5 489,00 €</b>
<b>4000 OUVRAGES HYDRAULIQUES</b>					
4001	Fourniture et mise en œuvre de canalisation béton Ø600 mm	ml	16	200,00 €	3 200,00 €
4002	Fourniture et mise en œuvre de têtes d'aqueduc sur canalisation Ø600 mm	u	2	800,00 €	1 600,00 €
4003	Fourniture et mise en œuvre d'une vanne murale sur canalisation Ø600mm	u	1	5 000,00 €	5 000,00 €
4004	Fourniture et pose d'un regard de visite Ø1000 mm en aval de la surverse	u	1	2 000,00 €	2 000,00 €
4005	Fourniture et mise en œuvre de cadre 110-55 pour le busage de pâture	ml	48	550,00 €	26 400,00 €
4006	Fourniture et mise en œuvre de têtes d'aqueduc sur busage de pâture de cadre 110-55	u	2	800,00 €	1 600,00 €
<b>SOUS TOTAL OUVRAGES HYDRAULIQUES</b>					<b>39 800,00 €</b>
<b>5000 CONSTITUTION DU BASSIN ET PISTES</b>					
5001	Dressement et compactage du fond de forme	m²	1246	1,50 €	1 869,00 €
5002	Fourniture et mise en œuvre de géotextile de classe 5 en assise des remblais	m²	1246	1,50 €	1 869,00 €
5003	Fourniture et mise en œuvre de géotextile de classe 8 sur assise des remblais d'apport	m²	1617	14,00 €	22 638,00 €
5004	Traitement de la PST sur 60 cm de la piste d'accès	m²	33	7,00 €	231,00 €
5005	Fourniture et mise en œuvre de géotextile de classe 5 dans le fond de forme des pistes d'accès et du terre-pierre	m²	428	1,50 €	642,00 €
5006	Fourniture, stockage et mise en œuvre du mélange terre pierre enherbé pour les pistes en crête	m³	143	40,00 €	5 720,00 €
5007	Fourniture et mise en œuvre de R21 (craie ou calcaire) pour la couche de fond de forme de 45cm	m³	25	40,00 €	1 000,00 €
5008	Fourniture, stockage sur site et mise en œuvre des matériaux drainants pour le tapis drainant	m³	104	40,00 €	4 160,00 €
5009	Fourniture et mise en œuvre de géotextile de classe 6 autour du tapis drainant	m²	1084	2,50 €	2 710,00 €
<b>SOUS TOTAL CONSTITUTION DU BASSIN ET PISTES</b>					<b>40 839,00 €</b>
<b>6000 ENROCHEMENTS, GEOTRIBLES, GEOTRILES</b>					
6001	Fourniture et mise en œuvre d'enrochements bétonnés au niveau des surverses et des descentes d'eau	m³	145	70,00 €	10 150,00 €
6002	Fourniture et mise en œuvre d'enrochements libres	m³	68	35,00 €	2 380,00 €
6003	Fourniture et mise en œuvre de géotextile de classe 8 sous enrochement bétonnés	m²	145	3,50 €	507,50 €
6004	Renforcement du talus amont de la surverse avec géotextile	m²	200	8,00 €	1 600,00 €
6005	Renforcement des talus du bassin et digue avec un grillage anti-fouisseurs	m²	805	7,50 €	6 037,50 €
<b>SOUS TOTAL ENROCHEMENTS ET GEOTEXTILE</b>					<b>20 675,00 €</b>
<b>7000 AMENAGEMENT PAYSAGER ET ECOLOGIQUE</b>					
7001	Remise en œuvre des terres végétales	m²	169	3,00 €	507,00 €
7002	Gazon rustique pour terre-pierre semis 5gr/m²	m²	428	0,50 €	214,00 €
7003	Prairie de fauche mésophytrophile pour les talus semis 3gr/ m²	m²	1200	1,00 €	1 200,00 €
7004	Création d'un linéaire arbustif avec ponctuations arborées	ml	100	8,00 €	800,00 €
7005	Accompagnement du chantier par un écologue	F	1	2 500,00 €	2 500,00 €
<b>SOUS TOTAL AMENAGEMENT PAYSAGER ET ECOLOGIQUE</b>					<b>5 221,00 €</b>
<b>8000 EQUIPEMENTS DIVERS</b>					
8001	Panneaux Signalisation	u	2	350,00 €	700,00 €
8002	Fourniture et pose de repères de nivellement	u	3	250,00 €	750,00 €
8003	Fourniture et mise en œuvre de mire de surveillance	u	1	400,00 €	400,00 €
8004	Fourniture et mise en œuvre d'une barrière anti-intrusion	u	2	2 000,00 €	4 000,00 €
8005	Fourniture et pose de piézomètres dans les remblais	u	3	1 000,00 €	3 000,00 €
8006	Fourniture et mise en œuvre de capteurs tassométriques dans les remblais	u	3	1 500,00 €	4 500,00 €
8007	Fourniture et mise en œuvre de sonde autonome	u	1	3 000,00 €	3 000,00 €
<b>SOUS TOTAL EQUIPEMENT DIVERS</b>					<b>16 350,00 €</b>
<b>TOTAL HT</b>					<b>186 983,00 €</b>

## 8. EFFETS ATTENDUS PAR LA RC DE CAUCOURT

### 8.1. CRUE DE DIMENSIONNEMENT : CRUE CINQUENTENNALE

L'analyse des débits en période de crue permet de mettre en évidence l'efficacité d'écêtement de l'ouvrage par rapport à la situation initiale. Dans le cas présent, il s'agit d'atteindre l'objectif de volume de 11 000 m<sup>3</sup> fixé par le PAPI Lys 3 pour ce projet.

Le dimensionnement réside principalement en la détermination de la surface utile de l'ouvrage de régulation nécessaire pour obtenir le volume de stockage recherché. Les différentes dimensions sélectionnées pour atteindre un volume de stockage de 11 000 m<sup>3</sup> sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Figure 12: Tableau des caractéristiques de l'ouvrage lors de la modélisation hydraulique – Crue cinquantennale

	Côte de surverse	Volume de stockage	Côte radier de l'ouvrage	Section de l'ouvrage	Débit maximal	Surface surinondation
RC Caucourt	114.20 mNGF	11 800 m <sup>3</sup>	111.4 mNGF	0,24 m <sup>2</sup>	1,15 m <sup>3</sup> /s	13 600 m <sup>2</sup>

La retenue collinaire de Caucourt permet un écêtement du débit comme présenté ci-dessous :

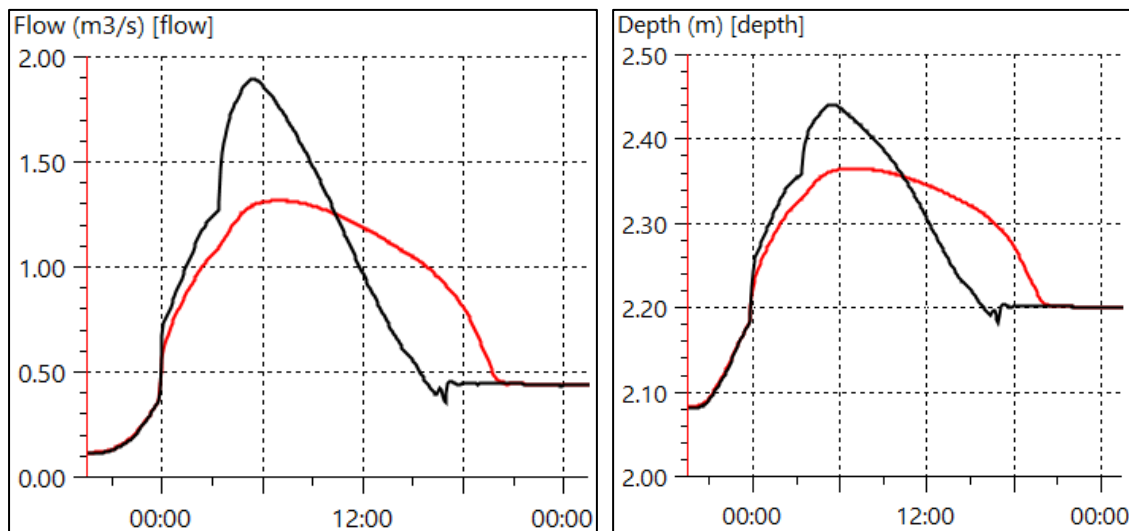


Figure 13: Hydrogramme de crue (débit à gauche et hauteur d'eau à droite) comparant l'état initial (en noir) et l'état aménagé (en rouge) - crue cinquantennale

Les résultats présentés en figure 13 permettent de confirmer le dimensionnement de l'ouvrage, puisque celui-ci ne se met en fonctionnement qu'à partir d'environ 0,50 m<sup>3</sup>/s pour écêter le volume recherché.

Le temps de vidange est d'environ 10h et le temps de fonctionnement de la RC est de 20h30.

### 8.2. CRUE CENTENNALE

Dans le cas de la crue centennale, l'objectif est d'observer le comportement de la RC pour un événement de période de retour supérieure à l'occurrence de dimensionnement.

Ainsi, durant un événement de période de retour 100 ans, la côte de surverse fixée pour cet ouvrage induit l'écêtement du talweg comme présenté ci-dessous (tronçon en aval de l'ouvrage) :

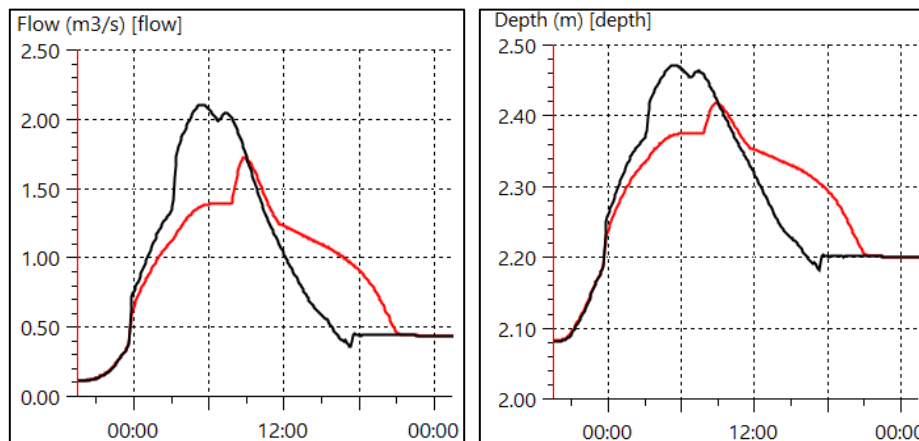


Figure 14: Hydrogramme de crue (débit à gauche et hauteur d'eau à droite) comparant l'état initial (en noir) et l'état aménagé (en rouge) crue centennale

L'hydrogramme de la crue centennale permet de confirmer le dimensionnement de l'ouvrage puisqu'il permet l'écêtement d'une partie de la crue avant que la surverse de sécurité entre en fonctionnement. Le pic de crue est abaissé de 0,38 m<sup>3</sup>/s. Le temps de vidange de l'ouvrage est de 12 h.

La comparaison des hauteurs d'eau permet également de conclure que l'ouvrage n'aggrave pas la situation et qu'il reste quand même efficace pour une crue centennale. En hauteurs d'eau, 5 cm séparent la situation initiale et aménagée en aval de l'ouvrage après débordement.

### 8.3. CRUE BIENNALE

Dans le cadre de la crue biennale, l'objectif est d'observer le comportement de la RC pour un évènement de période de retour inférieure à l'occurrence de dimensionnement.

Ainsi, durant un évènement de période de retour 2 ans, la RC projetée induit un écêtement du débit du talweg comme présenté ci-dessous :

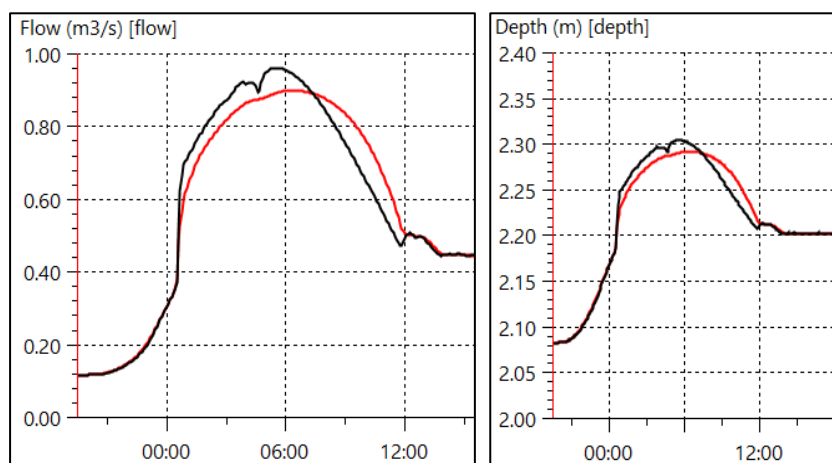


Figure 15: Hydrogramme de crue (débit à gauche et hauteur d'eau à droite) comparant l'état initial (en noir) et l'état aménagé (en rouge) - crue biennale

Plusieurs constats peuvent être effectués à partir de ces résultats :

- La RC entre en fonctionnement lors d'une crue biennale même si l'écêtement reste « modéré » (d'environ 0,06 m<sup>3</sup>/s) ;
- L'ouvrage se vidange en 5h.

**L'ouvrage de régulation de la RC contraint certes les écoulements de crues, mais laisse globalement passer les écoulements du quotidien et les petites crues morphogènes.**

## 9. CONTRAINTES D'EXPLOITATION DES ZONES CONCERNEES PAR LA SERVITUDE

L'impact de la servitude sur les activités en place restera limité. Les activités sur l'emprise de la zone inondée resteront identiques, hors surfaces acquises par la CABBALR, dans le respect du paragraphe B.1 ci-après (Sujétions et interdictions – activités réglementées).

En effet, l'inondation de cette zone ne se fera que lors de précipitations importantes. Le temps de vidange du site sera compris entre 5 et 12 heures.

En phase d'exploitation des ouvrages, il est à prendre en compte essentiellement :

- L'évolution du caractère inondable des terres sur-inondées par les aménagements hydrauliques à créer. Le caractère inondable de la zone sera limité à des crues fortes (les zones étant dimensionnées pour une crue de période de retour 50 ans).
- La nécessité d'accès pour inspection, évaluation des préjudices et entretien léger.
- Les nécessités d'entretien par curage occasionnel (à l'issue de certaines crues et/ou à hauteur de certaines périodicités : détermination de la nécessité par inspection visuelle dans le cadre des procédures de surveillance et d'entretien des ouvrages).
- La nécessité de limiter au maximum le risque de production d'embâcles au sein des zones sur-inondées afin de sécuriser le fonctionnement de l'évacuation des eaux à débit régulé et limiter les risques de mobilisation des déversoirs.

Les exploitants agricoles seront soumis à certaines contraintes d'exploitation. Ils s'engageront notamment à :

- Respecter les sujétions définies dans le paragraphe 6 ;
- Maintenir en herbe les prairies présentes dans la zone de servitude ;
- Continuer à payer leur loyer au propriétaire sans pouvoir invoquer la servitude dans la détermination de son montant.

**Pour ces raisons, il est nécessaire d'instaurer un règlement de servitude de sur-inondation afin de prévenir tout risque d'altération du fonctionnement des ouvrages et de pouvoir remédier aux conséquences subies par les exploitants ou occupants de terrains temporairement sur-inondés.**

## 10. LES ENGAGEMENT PRIS PAR LA CABBALR

Dans le cadre des aménagements de la retenue collinaire, la CABBALR s'engage à :

- Réaliser avant aménagement un état des lieux, sur l'ensemble des sites ;
- Verser aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées, les indemnités décrites dans le paragraphe 2.3.2 ;
- Veiller à la bonne gestion des ouvrages et assurer leur entretien régulier ;
- Procéder ou faire procéder au nettoyage des sites après inondation et charriage de déchets ou embâcles ;
- Informer et faire participer les propriétaires et exploitants concernés aux réunions prévues pendant et après la construction des ouvrages.

Si la propriété et/ou la gestion des ouvrages se trouvaient être transférées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagement décrites dans ce présent document devrait être respecté par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire.

Concernant plus particulièrement le nettoyage du site, le maître d'ouvrage s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage des déchets apportés par les eaux de ruissellement, de toutes les parcelles incluses dans l'emprise des RC. Dans le cas où le site a fonctionné, le nettoyage aura lieu selon les délais ci-dessous :

	Type de déchet	Période	
		Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 octobre	16 octobre au 31 mars
Culture	Non-organique	2 semaines	
	Organique	2 semaines	
Prairie	Non-organique	2 semaines	2 semaines
	Organique	1 mois	3 mois
Autres (jachère, bois, ...)	Non-organique	1 mois	
	Organique	3 mois	

Le nettoyage de la zone d'influence consistera en :

- L'enlèvement de tout macro-déchet visible à l'œil nu et amené par les eaux de ruissellement (plastique, bois morts, déchets non organiques divers) ;
- La restauration des chemins dégradés par la mise en eau ;
- L'intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la mise en eau de la zone d'expansion ;
- La remise en état et l'entretien des organes de régulation des débits et du déversoir ;
- La restauration des aménagements agricoles légers (abreuvoirs, parcs, clôtures).

# B. SUJETIONS ET INTERDICTIONS

## 1. ACTIVITES REGLEMENTEES

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans la liste jointe au présent dossier sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages aménagés par la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay Artois Lys Romane.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l'Urbanisme et/ou le Code de l'Environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès du bénéficiaire de la servitude.

Notons que les dégâts imputables à des faits ou négligences de la part des occupants, notamment vis-à-vis des activités réglementées suscitées, ne pourront être indemnisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay Artois Lys Romane.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- Les remblaiements de toute nature = interdiction
- Les dépôts de tout type d'effluents et de déchets, même inerte = interdiction
- La réalisation de travaux de drainage (noues, fossés, drain enterré...) = interdiction
- Les affouillements de toute nature = demande d'autorisation
- La création de plan d'eau = demande d'autorisation
- La création de chemin = demande d'autorisation
- La création de nouvelle clôture = demande d'autorisation
- Les constructions de quelque nature que ce soit (hutte de chasse, cabane, abri, dépendance, etc...) = demande d'autorisation
- Les plantations de végétation arborée et arbustive = demande d'autorisation
- Obligation du maintien d'accès libre au bénéficiaire de la servitude. S'il y a présence d'un cadenas sur portail, le double des clés est à fournir à la communauté d'agglomération ;
- Obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude ;
- Obligations de signaler au bénéficiaire de la servitude tout changement de locataire.

Les propriétaires et occupants des parcelles dans la liste jointe au présent dossier sont tenus de laisser libre le passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages de rétention.

Les interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque remplissage important et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages.

## 2. CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE CES SUJETIONS ET INTERDICTIONS

Ces sujétions et interdictions n'auront pas de conséquences négative sur l'environnement dans la mesure où elles ne s'opposent pas à la réalisation d'actions ou d'aménagements ayant un impact positif significatif pour l'environnement et où leurs sujets font déjà l'objet d'une réglementation existante de protection de l'environnement (loi sur l'eau, urbanisme, code rural) et que les éléments réglementés ne présentent pas d'intérêts environnementaux majeurs.

La réglementation des affouillements et remblaiements, la création de voies d'eau et de plans d'eau fait déjà l'objet d'une réglementation stricte par le code de l'Environnement et la Loi sur l'Eau, elle sera également interdite ou subordonnée à demande d'autorisation auprès de la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay Artois Lys Romane. Dans les zones inondables, l'aménagement de ces ouvrages est strictement réglementé, et ils ne peuvent pas se réaliser sans avoir démontré qu'ils ne présentent pas d'impact négatif sur l'environnement.

Par ailleurs, ils sont également sujets à réglementation du SDAGE Artois Picardie et du SAGE de la Lys. L'augmentation des contraintes d'aménagement de ce genre d'ouvrages n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement dans un milieu où ils sont déjà fortement réglementés.



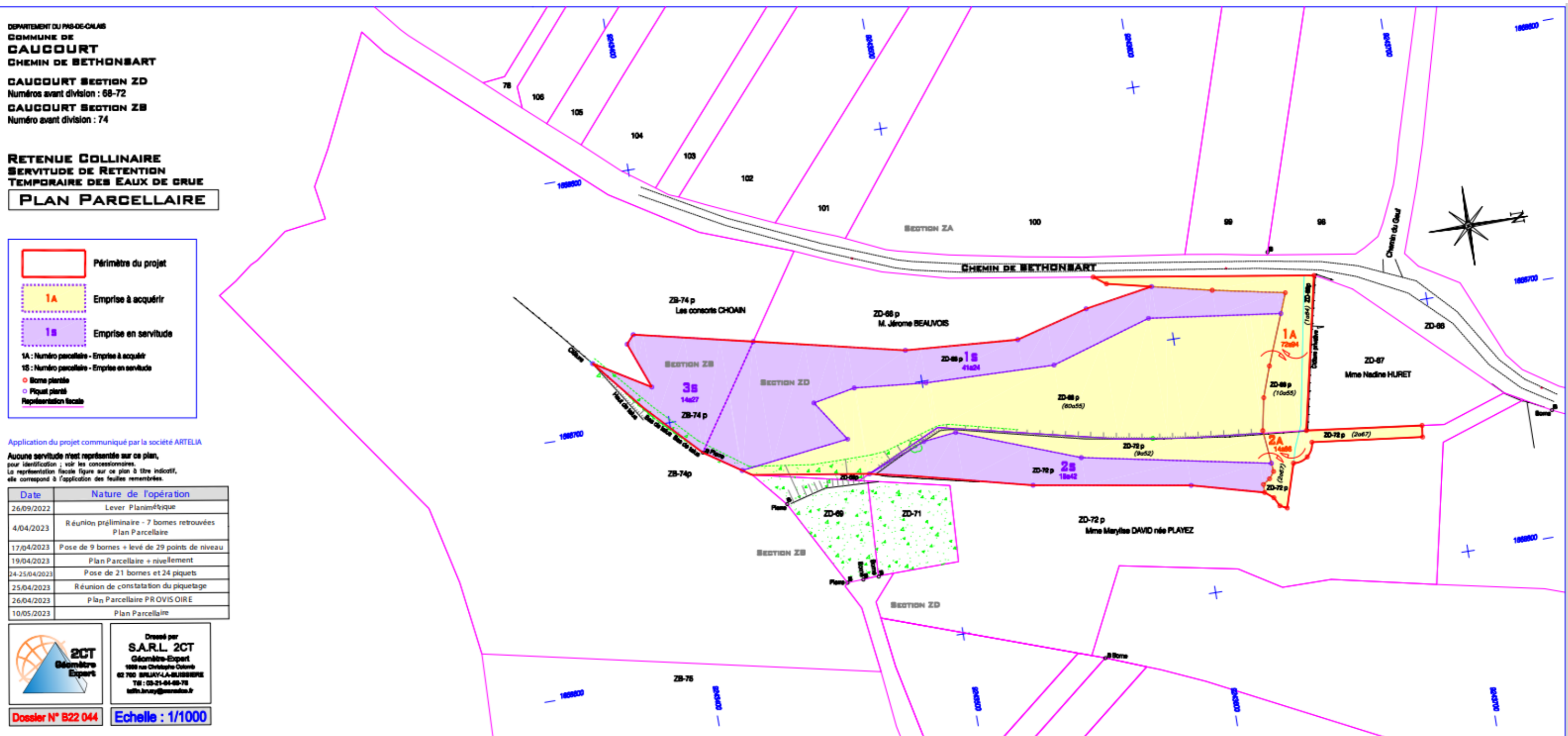
La réglementation portant sur la création des chemins et de nouvelles clôtures impose une demande d'autorisation auprès de la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay Artois Lys Romane. Il n'y a pas de conséquence particulière sur l'environnement de cette réglementation de servitude.

La réglementation relative aux constructions dans les zones sur-inondées n'engendrera pas non plus de conséquences négatives sur l'environnement, en empêchant l'installation d'activités de loisirs sur des zones inondables et d'intérêt écologiques.

La réglementation des boisements ne représente pas de contrainte significative pour l'environnement, dans la mesure où la réglementation exigera que ceux-ci soient adaptés au milieu d'implantation au sein de zones inondables pour limiter le risque de formation d'embâcles.



# C. PLAN ET ETAT PARCELLAIRE



N° emprise	Section parcelle	Contenance cadastrale en m <sup>2</sup>	Surface d'emprise de la SRTE	Commune	Nom des propriétaires
1A / 1S	ZD 68p	14 972	4 124	Caucourt	M.BEAUVOIS Jérôme Arthur Paul 20 rue du Calvaire - 62150 Caucourt
2A / 2S	ZD 72p	13 493	1 842	Caucourt	Mme DAVID-PLAYEY Marylise Françoise Lucie 16 rue Fidèle - 62150 Caucourt
3S	ZB 74p	33 211	1 427	Caucourt	M.CHOAIN Patrick Louis Roger (Nu-propriétaire) 10 rue Carré - 62150 Caucourt M.CHOAIN Jean-Marc Edmond Joseph (Usufruitier) 1 rue du Calvaire - 62150 Caucourt Mme WALLERAND Danièle Jeanne Raymonde (Usufruitière) 1 rue du Calvaire - 62150 Caucourt

# D. PROJET D'ARRETE

## ARTICLE 1 – OBJET - BENEFICIAIRE

Des servitudes d'utilité publique sont instituées pour la création, l'agrandissement et la réhabilitation d'un ouvrage de rétention des eaux ainsi que pour réglementer les aménagements existants sur les parcelles définies à l'article 2.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège 100 avenue de Londres, CS 40548 à BETHUNE (62411 Cedex), est bénéficiaire de ces servitudes sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Des travaux de création, d'agrandissement, de réhabilitation, d'accès au chantier et tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de la zone d'expansion de crues seront réalisés par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Ces servitudes d'utilité publique sont valables dès le démarrage des travaux et pendant toute la période d'exploitation des ouvrages.

## ARTICLE 2 – PARCELLES CONCERNEES

Les parcelles situées sur le territoire communal de Caucourt et référencées dans la liste annexée au présent arrêté, sont frappées d'une servitude d'utilité publique de surinondation destinée à la régulation des écoulements en tête de bassin versant de la Brette à la fois pendant la période des travaux et pendant la période d'exploitation des ouvrages.

## ARTICLE 3 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX / APPLICATION DE LA SERVITUDE

Le bénéficiaire informera par écrit le Préfet de l'achèvement des travaux de création de la retenue collinaire de Caucourt et donc de la date de mise en service des ouvrages.

Dans la mesure où, ultérieurement, il y aurait modification ou démontage d'un de ces ouvrages et remise en état des sites comme à la situation antérieure, le bénéficiaire informera par écrit le Préfet de l'achèvement des travaux et de la modification/suppression de la servitude relative au site modifié.

## ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire réalisera un état des lieux avec les propriétaires des terrains avant le démarrage des travaux et de la première mise en service des ouvrages concernés.

## ARTICLE 5 – INDEMNISATION

Le bénéficiaire exerce sa responsabilité de Maître d'Ouvrage vis-à-vis des aménagements réalisés et notamment celle d'indemniser les propriétaires et exploitants d'activités pour les servitudes instaurées et les préjudices que pourraient occasionner l'implantation des ouvrages et le fonctionnement partiel ou total de l'aménagement en période de crues.

Les règles d'indemnisation sont applicables pour l'ensemble des parcelles concernées.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées à l'article 1 ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués au besoin par un expert. Les règles d'indemnisation plus particulièrement des dommages occasionnés aux

cultures sont définies sur la base du barème publié chaque année par la Chambre d'Agriculture, à raison d'une indemnisation par année culturale pour une même emprise impactée.

Les modalités particulières d'indemnisation établies sur l'emprise des zones sur-inondées sont les suivantes :

- Propriétaire : l'impact de la servitude est limité, cependant les parcelles seront grevées d'une servitude qui entraîne un préjudice aux propriétaires, notamment en termes de revente. C'est pourquoi, l'indemnisation se calculera sur la base d'un taux de 30% de la valeur de la parcelle déterminée sur la base du protocole signé entre le bénéficiaire et les représentants du monde agricole pour les parcelles agricoles occupées et sur l'estimation des domaines pour les parcelles libres ou non agricoles.
- Occupant : les dommages aux cultures et au cheptel, mort ou vif, sous 10 jours après le remplissage du site seront les suivantes :
  - Déclaration de l'exploitant sous 10 jours après le remplissage du site
  - Evaluation d'un expert (si besoin) pour définir le montant de l'indemnité
  - Indemnité concernant les cultures basées sur les barèmes de la chambre d'agriculture

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'Article R 211-100 du Code de l'Environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application de la servitude, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au livre III du code d'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelle(s) grévée(s) par une des servitudes pendant les 10 (dix) ans à compter de la date de l'Arrêté Préfectoral constatant l'achèvement des travaux.

## ARTICLE 6 – ACTIVITES REGLEMENTEES

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans la liste jointe au présent dossier sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages aménagés par le bénéficiaire.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l'Urbanisme et/ou le Code de l'Environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès du bénéficiaire de la servitude.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

Interdiction :

- Les remblaiements de toute nature = interdiction
- Les dépôts de tout type d'effluents et de déchets, même inerte = interdiction
- La réalisation de travaux de drainage (noues, fossés, drain enterré...) = interdiction

Demande d'autorisation :

- Les affouillements de toute nature = demande d'autorisation
- La création de plan d'eau = demande d'autorisation
- La création de chemin = demande d'autorisation
- La création de nouvelle clôture = demande d'autorisation
- Les constructions de quelque nature que ce soit (hutte de chasse, cabane, abri, dépendance, etc...) = demande d'autorisation
- Les plantations de végétation arborée et arbustive = demande d'autorisation
- Obligation du maintien d'accès libre au bénéficiaire de la servitude. S'il y a présence d'un cadenas sur portail, le double des clés est à fournir à la communauté d'agglomération ;
- Obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude ;
- Obligations de signaler au bénéficiaire de la servitude tout changement de locataire.

## ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Les exploitants agricoles seront aussi soumis à certaines contraintes d'exploitation. Ils s'engageront notamment à :

- Respecter les sujétions de l'article 6,
- Maintenir en herbe les prairies présente dans la zone de servitude,
- Continuer à payer leur loyer au propriétaire sans pouvoir invoquer la servitude dans la détermination de son montant.

## ARTICLE 8 – ACCES POUR ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Les propriétaires et occupants des parcelles dans la liste jointe au présent dossier sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages de rétention.

Les interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque remplissage important et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages.

## ARTICLE 9 – NETTOYAGE DE LA ZONE D'INFLUENCE

Le maître d'ouvrage s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage des déchets apportés par les eaux de ruissellement, de toutes les parcelles incluses dans le périmètre d'influences des sites. Dans le cas où le site a fonctionné, le nettoyage aura lieu selon les délais ci-dessous :

	Type de déchet	Période	
		Du 1er avril au 15 octobre	16 octobre au 31 mars
Culture	Non-organique	2 semaines	
	Organique	2 semaines	
Prairie	Non-organique	2 semaines	2 semaines
	Organique	1 mois	3 mois
Autres (jachère, bois, ...)	Non-organique	1 mois	
	Organique	3 mois	

Le nettoyage de la zone d'influence consiste en :

- l'enlèvement de tout macro déchet visible à l'œil nu et amené par les eaux de ruissellement (plastique, bois morts, déchets non organiques divers) ;
- la restauration des chemins dégradés par la mise en eau ;
- l'intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la mise en eau de la zone d'expansion ;
- la remise en état et l'entretien des organes de régulation des débits et du déversoir ;
- la restauration des aménagements agricoles légers (abreuvoirs, parcs, clôtures).

## ARTICLE 10 – ENGAGEMENT ET GARANTIES DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans le cadre des aménagements des zones d'expansion de crues, la Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Réaliser avant aménagement un état des lieux, sur l'ensemble des sites ;
- Verser aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées, les indemnités décrites dans l'article 5 ;
- Veiller à la bonne gestion des ouvrages et assurer leur entretien régulier ;
- Procéder ou faire procéder au nettoyage des sites après inondation et charriage de déchets ou embâcles ;
- Informer et faire participer les propriétaires et exploitants concernés aux réunions prévues pendant et après la construction des ouvrages.

Si la propriété et/ou la gestion des ouvrages se trouvaient être transférées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagement décrites dans ce présent document devrait être respecté par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire.

## ARTICLE 11 – NOTIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'Article R 211-100 du Code de l'Environnement, l'arrêté est notifié aux maires des communes concernées bénéficiaires de la servitude. Ce dernier le notifie à chaque propriétaire et exploitant intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié par les soins du Maire sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la Mairie pendant un délai de 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le Maire. De plus, il sera publié au recueil des actes administratifs et inséré dans deux journaux locaux.

## **ARTICLE 13 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent Arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 14 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, les maires de la commune de Caucourt, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Béthune.